



TOUAX SCA

Société en commandite par actions au capital de 47 070 184 euros
Siège social : Tour Franklin – 23^e étage – 100-101, Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex
B 305 729 352 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'ÉMISSION SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ DES ACTIONNAIRES, ET DE L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT À PARIS (« **EURONEXT PARIS** »), D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT NOMINAL D'ENVIRON 20 MILLIONS D'EUROS, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PORTÉ A UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM D'ENVIRON 23 MILLIONS D'EUROS EN CAS D'EXERCICE EN TOTALITÉ DE LA CLAUSE D'EXTENSION, REPRÉSENTÉ PAR DES OBLIGATIONS À OPTION DE REMBOURSEMENT EN NUMÉRAIRE ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (ORNANE) TOUAX SCA

Délai de priorité : du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus.

Période de souscription du public : du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n° 15-331 en date du 1^{er} juillet 2015 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société TOUAX SCA déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2015 sous le numéro D.15-0187 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de TOUAX SCA, Tour Franklin – 23^e étage – 100-101, Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex, sur le site Internet de la Société (www.touax.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux, Chefs de File Associés et Teneurs de Livre Associés

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Société Générale Corporate & Investment Banking

Coordinateur Global, Chef de File Associé et Co-Teneur de Livre

Octo Finances

SOMMAIRE

	Page
1	RESPONSABLE DU PROSPECTUS..... 24
1.1	Responsable du Prospectus..... 24
1.2	Attestation du responsable du Prospectus..... 24
1.3	Responsables du contrôle des comptes..... 25
1.4	Responsables de la communication financière 25
2	FACTEURS DE RISQUE 26
3	INFORMATIONS DE BASE 32
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé 32
3.2	Capitaux propres et endettement..... 32
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission..... 34
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit 34
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS 35
4.1	Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée..... 35
4.2	Montant nominal de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations..... 35
4.3	Droit applicable et tribunaux compétents 35
4.4	Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations..... 35
4.5	Devise d'émission des Obligations 36
4.6	Rang des Obligations..... 36
4.6.1	Rang de créance 36
4.6.2	Maintien de l'emprunt à son rang 36
4.6.3	Assimilations ultérieures 37
4.7	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits..... 37
4.8	Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus..... 38
4.8.1	Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations..... 38
4.8.2	Intérêt 38
4.9	Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires..... 38
4.9.1	Amortissement normal..... 38
4.9.2	Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange au gré de la Société 38
4.9.3	Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société 38
4.9.4	Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société..... 39
4.9.5	Remboursement anticipé au gré des Obligataires le 1 ^{er} août 2019 40

SOMMAIRE

	Page
4.9.6	Exigibilité anticipée 41
4.9.7	Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 42
4.9.8	Annulation des Obligations 42
4.9.9	Prescription des sommes dues 42
4.10	Taux de rendement actuariel annuel brut 43
4.11	Avis 43
4.12	Représentation des Obligataires 43
4.13	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises 44
4.13.1	Assemblée générale ayant autorisé l'émission 44
4.13.2	Décisions du Conseil de gérance 46
4.14	Date prévue d'émission 47
4.15	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations 47
4.16	Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents 47
4.16.1	Retenue à la source française 47
4.16.2	Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur 49
4.17	Droit à l'Attribution d'Actions 50
4.17.1	Nature du Droit à l'Attribution d'Actions 50
4.17.2	Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 50
4.17.3	Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions 51
4.17.4	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions 55
4.17.5	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 55
4.17.6	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées 58
4.17.7	Maintien des droits des Obligataires 58
4.17.8	Calcul des ajustements et information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion 66
4.17.9	Règlement des rompus 67
5	CONDITIONS DE L'OFFRE 68
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription 68
5.1.1	Conditions de l'offre 68
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises 68
5.1.3	Délai et procédure de souscription 69
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription 71
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription 72
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations 72

SOMMAIRE

	Page
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre 72
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription 72
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations 72
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre 72
5.2.2	Notification des allocations 74
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre..... 74
5.4	Placement et garantie 75
5.4.1	Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés 75
5.4.2	Intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur..... 75
5.4.3	Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation 76
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie 77
6	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION 78
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation 78
6.2	Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie..... 78
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations 78
7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 79
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre 79
7.2	Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes..... 79
7.3	Rapport d'expert..... 79
7.4	Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie 79
7.5	Notation..... 79
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS 80
8.1	Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 80
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 80
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents 81
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions..... 81
8.1.4	Devise d'émission des Actions..... 81
8.1.5	Droits attachés aux Actions 81
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions..... 84

SOMMAIRE

	Page
8.1.7 Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	84
8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions	84
8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	84
8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	85
8.1.11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires	85
9 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE	89
9.1 Communiqué de presse relatif à l'annonce du chiffre d'affaires du 1er trimestre 2015	89
9.2 Communiqué de presse relatif au refinancement d'une ligne de crédit garantie pour 55 millions d'euros	91

Résumé du Prospectus

Visa n°15-331 en date du 1^{er} juillet 2015 de l'AMF

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'"Eléments", qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention "sans objet"

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	Sans objet.

Section B – Emetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial	TOUAX SCA (« TOUAX SCA » ou la « Société »)
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<p>Siège social : Tour Franklin – 23e étage – 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex.</p> <p>Forme juridique : société en commandite par actions.</p> <p>Droit applicable : droit français.</p> <p>Pays d'origine : France.</p>
B.3	Nature des opérations et principales activités	Le Groupe TOUAX (tel que défini ci-après) est un fournisseur de services mondial spécialisé dans la location opérationnelle, la vente et la gestion d'équipements standardisés mobiles (conteneurs maritimes, constructions modulaires, wagons de

		<p>fret et barges fluviales). Le Groupe gère des actifs en propre et pour le compte d'investisseurs tiers.</p> <p>Dans l'activité conteneurs maritimes, le Groupe a une activité de location et location-vente, une activité de gestion pour compte de tiers et une activité de vente de conteneurs neufs et d'occasion. Dans l'activité constructions modulaires, le Groupe fabrique ses constructions modulaires, les loue ou les vend et assure auprès des clients un certain nombre de services, notamment l'assemblage. Dans l'activité barges fluviales, le Groupe a une activité de location et location-vente et une activité de vente de barges neuves et d'occasion. Dans l'activité wagons de fret, le Groupe a une activité de location et location-vente, une activité de gestion pour compte de tiers et une activité de vente de wagons neufs et d'occasion.</p>
<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>Événements récents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2015 à 68,2 millions d'euros <p>Le chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2015 s'élève à 68,2 millions d'euros contre 72,8 millions d'euros pour le 1^{er} trimestre 2014, en retrait de 6,2 %. À devises et périmètre constants, le chiffre d'affaires recule de 14,9 % notamment en raison de la variation du dollar.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du chiffre d'affaires locatif de 13,6 % <p>Le chiffre d'affaires locatif du 1^{er} trimestre 2015 s'établit à 55,4 millions d'euros en hausse de 13,6 % (+3,2 % à devises constantes), marqué par une hausse du dollar dans l'activité Conteneurs Maritimes et par une reprise dans l'activité Constructions Modulaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reprise de l'activité Constructions Modulaires <p>Le chiffre d'affaires de la division Constructions Modulaires du 1^{er} trimestre 2015 augmente de 6,6 % à 24,4 millions d'euros par rapport au 1^{er} trimestre 2014 (+5 % à devises constantes). La hausse de 11,7 % du chiffre d'affaires locatif à 17,5 millions d'euros résulte de la reprise de l'activité dans l'ensemble des pays avec des progressions marquées en Pologne, en Allemagne, au Benelux et aux États-Unis, à l'exception de la France. Les ventes de matériels progressent aussi dans la majorité des pays et notamment en Pologne, en Allemagne, en République tchèque et au Maroc mais reculent en France compte tenu de la stratégie de recentrage sur l'activité de location. La reprise de l'activité locative génère des coûts de remise en location qui continueront de peser sur l'EBITDA de la division en 2015.</p>

B.5	Groupe auquel l'émetteur appartient	L'émetteur est la société holding du Groupe TOUAX (le « Groupe » ou le « Groupe TOUAX » comprend l'émetteur et l'ensemble de ses filiales consolidées).
------------	--	---

L'émetteur est la société-mère du Groupe TOUAX. L'organigramme ci-après est l'organigramme simplifié du Groupe Touax au 31 décembre 2014.

TOUAX SCA, société mère	Pays	Pourcentage de détention de la société	Objet de la société
— TOUAX Corporate SAS	France	100%	Société de services
— TOUAX UK Ltd	Royaume-Uni	100%	Société de services
— TOUAX Container Services SAS	France	100%	Société de services
— TOUAX Container Leasing Pte Ltd	Singapour	100%	Location de conteneurs maritimes
— Gold Container Investment Ltd	Hong Kong	100%	Vente de conteneurs maritimes
— Touax Corp.	USA	100%	Location et vente de conteneurs maritimes
— Gold Container Corp.	USA	100%	Location et vente de conteneurs maritimes
— TOUAX Solutions Modulaires SAS	France	100%	Location et vente de constructions
— TOUAX Espana SA	Espagne	100%	Location et vente de constructions modulaires
— TOUAX SRO	Rép. tchèque	100%	Société d'assemblage de constructions
— TOUAX SK Sro	Slovaquie	100%	Location et vente de constructions modulaires
— TOUAX BV	Pays-Bas	100%	Location et vente de constructions modulaires
— TOUAX NV	Belgique	100%	Location et vente de constructions modulaires
— SIKO Containerhandel GmbH	Allemagne	100%	Location et vente de constructions modulaires
— TOUAX Sp.zo.o	Pologne	100%	Location et vente de constructions modulaires
— TOUAX Modular Building USA, Llc	USA	100%	Location et ventes de constructions modulaires
— TOUAX do Brasil Ltda	Brésil	100%	Vente de constructions modulaires
— TOUAX Panama SA	Panama	100%	Location et vente de constructions modulaires
— SACMI SARL	Maroc	51%	Vente de constructions modulaires
— RAMCO SARL	Maroc	51%	Location de constructions modulaires
— TOUAX Rail Ltd	Irlande	100%	Location et vente de wagons de fret
— TOUAX Rail Romania SA	Roumanie	57,5%	Location et vente de wagons
— CFCL TOUAX Lic	USA	51%	Location et vente de wagons
— TOUAX River Barges SAS	France	100%	Location et vente de barges fluviales
— TOUAX Leasing Corp.	USA	100%	Location et vente de barges fluviales
— TOUAX Hydrovia Corp.	Panama	100%	Location et vente de barges fluviales
— Eurobulk Transport Maatschappij BV	Pays-Bas	100%	Location / affrètement de barges fluviales
— CS de Jonge BV	Pays-Bas	100%	Location / affrètement de barges fluviales

B.6	Principaux actionnaires
------------	--------------------------------

Au 9 juin 2015, la répartition du capital et des droits de vote était, à la connaissance de la Société, la suivante :

AU 9 JUIN 2015

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote	dont nombre de droits de vote double
Alexandre WALEWSKI	551 322	9,33%	551 329	7,45%	14
Société Holding eGestion et de Location	631 360	10,74%	1 096 455	14,81%	929 590
Société Holding eGestion et de Participation	645 366	10,93%	1 125 767	15,20%	959 601
Total Groupe majoritaire	1 829 448	31,00%	2 774 051	37,46%	1 889 206
SOFINA*	1 316 250	22,37%	1 871 588	25,28%	1 110 676
Public-titres nominatifs	123 412	2,12%	144 204	1,95%	41 584
Public-titres au porteur	2 614 663	44,44%	2 614 663	35,31%	
TOTAL	5 883 773	100,00%	7 404 506	100,00%	3 041 466

* à la connaissance de TOUAX

B.7	Informations financières historiques clés	Les tableaux ci-dessous sont extraits des comptes consolidés du Groupe TOUAX pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2013 et 2014 établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS), tel qu'adopté dans l'Union européenne :
------------	--	---

Chiffres clés du compte de résultat consolidé au 31 décembre 2014, au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012

Chiffres clés du compte de résultat consolidé

<i>(en milliers d'euros)</i>	2014	2013	2012
Chiffre d'affaires locatif	206 189	206 104	219 034
Ventes de matériels	172 502	143 158	138 952
Chiffre d'affaires	378 691	349 262	357 986
EBITDAR (EBITDA avant distribution aux investisseurs) (1)	94 948	102 487	118 266
EBITDA (EBITDA après distribution aux investisseurs) (1)	40 002	50 861	61 777
Résultat opérationnel	4 123	7 349	29 042
Résultat net consolidé part du Groupe	(12 896)	(15 303)	9 146
Résultat net par action (euro)	-2,19	-2,63	1,60

(1) L'EBITDA correspond au résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations

Chiffres clés du bilan consolidé au 31 décembre 2014, au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012

Chiffres clés du bilan consolidé

<i>(en milliers d'euros)</i>	2014	2013	2012
Total de l'actif	724 560	744 568	776 135
Immobilisations corporelles brutes (1)	683 882	681 675	649 708
ROI net (2)	5,85%	7,46%	9,51%
Total de l'actif non courant	542 007	562 836	563 769
Capitaux propres - part du Groupe	162 646	156 856	148 978
Capitaux propres - part de l'ensemble	184 555	184 405	173 013
Intérêts des minoritaires	21 909	27 549	24 035
Endettement brut	439 106	453 589	491 783
Endettement net (3)	358 020	399 565	432 639
Dividende par action payé (euro)	0,5	0,5	1

(1) Les immobilisations corporelles brutes excluent la valeur des plus values de cession interne.

(2) Return on Investment net : correspond à l'EBITDA divisé par les immobilisations corporelles brutes.

(3) L'endettement net correspond à l'endettement brut diminué des disponibilités.

A l'exception de ce qui est indiqué à l'Elément B.4a, il n'y a eu aucun changement significatif affectant la situation financière ou commerciale de la Société et il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de la Société depuis le 31 décembre 2014.

B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet : la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : la Société ne communique pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves des commissaires aux comptes sur les informations financières historiques	Sans objet : les rapports établis par les commissaires aux comptes de la Société sur les comptes sociaux et consolidés relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2012, 2013 et 2014 ne contiennent pas de réserves.
B.11	Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé	Le Groupe considère qu'à la date du présent Prospectus, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à la somme de ses obligations actuelles au cours

		<p>des douze prochains mois en raison de financements existants arrivant à échéance sur cette période.</p> <p>Deux financements existants significatifs, le Contrat de Crédit Bank of China d'un montant en principal de 10 millions d'euros et le Contrat de Crédit Revolver d'un montant en principal de 67,5 millions d'euros, arrivent à échéance au cours de la période de douze mois à compter de la date du Prospectus, respectivement le 31 juillet 2015 et le 14 avril 2016. Des discussions sont en cours avec l'ensemble des établissements bancaires concernés aux fins de renouveler ces financements dans le cadre d'un nouveau contrat de crédit unique pour un montant total d'environ 67,5 millions d'euros, étant précisé qu'environ 10 millions d'euros du produit de l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération seront affectés au remboursement partiel des financements existants et que Bank of China participerait également à ce nouveau contrat de crédit unique. A la date du présent Prospectus, la Société a obtenu de la plupart des établissements bancaires concernés des accords de principe correspondant ainsi à plus de 93% du montant total de ce nouveau contrat de crédit. Ces accords de principe sont assortis d'un certain nombre de conditions (notamment l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération pour un montant minimum de 20 millions d'euros, l'approbation par les comités de crédit de tous les établissements concernés ainsi que la finalisation d'une documentation complète satisfaisante). En cas d'accord définitif des établissements bancaires concernés, il est envisagé que ce refinancement intervienne dans le courant de l'été 2015. (Voir également la section 4.4.1 « Les Risques de liquidité » du Document de Référence, ainsi que les notes 18.2.3 et 26 des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.)</p> <p>Après émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération et le renouvellement des lignes de crédit tel que mentionné au paragraphe précédent, le Groupe considère que son fonds de roulement net consolidé sera suffisant au regard de ses obligations sur cette période.</p> <p>« Contrat de Crédit Bank of China » désigne le contrat de crédit renouvelable intitulé « <i>Convention d'ouverture de crédit renouvelable</i> », d'un montant maximum de 10.000.000 euros, conclu en date du 31 janvier 2013, entre, notamment, la Société en qualité de garant, Touax Container Services en qualité d'emprunteur, et Bank of China Ltd. en qualité de prêteur.</p> <p>« Contrat de Crédit Revolver » désigne le contrat intitulé « <i>Revolving Credit Facility</i> », d'un montant maximum de 67.500.000 euros, conclu en date du 14 avril 2011, entre, notamment, la Société en qualité d'emprunteur, Société Générale en qualité d'agent du crédit, et Société Générale, Crédit Lyonnais, BRED – Banque Populaire, Banque Européenne du Crédit Mutuel, Crédit du Nord, BNP Paribas, KBC Bank, Succursale Française, et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, venant à échéance le 14 avril 2016.</p>
--	--	--

B.17	Notation financière	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La Société ne fait l'objet d'aucune notation financière.
-------------	----------------------------	---

Section C – Valeurs mobilières														
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) (les « Obligations »). Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris, sous le code ISIN FR0012833077.												
C.2	Devise d'émission	Euro.												
C.3	Nombre d'Obligations émises et Valeur nominale	Le nombre des Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 25,0 % et 30,0 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur l'intégralité de la séance de bourse du 7 juillet 2015												
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet : les Obligations sont librement négociables.												
C.7	Politique en matière de dividendes	<p>La Société poursuit une politique régulière de distribution d'un dividende annuel. Le dividende est variable et fonction des résultats. Il n'existe pas de règle établie de distribution telle qu'un pourcentage fixe du résultat net ou du cours de l'action.</p> <p>La Société a versé un acompte sur dividende le 2 janvier 2015 de 0,50 euro par action. Les Gérants n'ont pas proposé de versement complémentaire de dividende à l'Assemblée générale du 11 juin 2015. L'Assemblée générale du 11 juin 2015 a confirmé le versement du dividende de 0,50 euro par action.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente le montant des dividendes nets mis en distribution au bénéfice des actionnaires au titre des trois derniers exercices :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant par action (en euros)</th> <th>Montant distribué (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2012</td> <td>1</td> <td>5 713 504</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>0,5</td> <td>2 867 517</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>0,5</td> <td>2 938 888</td> </tr> </tbody> </table>		Montant par action (en euros)	Montant distribué (en euros)	2012	1	5 713 504	2013	0,5	2 867 517	2014	0,5	2 938 888
	Montant par action (en euros)	Montant distribué (en euros)												
2012	1	5 713 504												
2013	0,5	2 867 517												
2014	0,5	2 938 888												
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières													
	Rang des Obligations	Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous (« Maintien de l'emprunt à son rang ») non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang sans préférence entre eux et												

<p>Maintien des Obligations à leur rang</p>	<p>(sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de la Société.</p> <p>La Société, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à ne conférer, ou ne laisser subsister, et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales Principales ne confère, ou ne laisse subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie des actifs ou revenus de la Société ou de l'une de ses Filiales Principales, présents ou futurs, au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou l'une de ses Filiales Principales sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.</p> <p>Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de la Société ou d'une Filiale Principale de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens en toutes circonstances.</p> <p>« EBITDA » désigne le résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations, tel que calculé sur la base des comptes consolidés de la Société.</p> <p>« Filiale » désigne une filiale au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.</p> <p>« Filiales Principales » désigne à tout moment, toute Filiale de la Société (i) dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ; et/ou (ii) dont l'EBITDA annuel est égal ou supérieur à 10 % de l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, étant entendu que si le chiffre d'affaires annuel cumulé de ces Filiales est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ou si l'EBITDA annuel cumulé de ces Filiales est inférieur à 80 % de l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, la Société devra désigner d'autres Filiales en tant que Filiales Principales de telle sorte que le montant cumulé du chiffre d'affaires annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe et de telle sorte que le montant cumulé de l'EBITDA annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % l'EBITDA annuel consolidé du Groupe.</p>
<p>C.9</p>	<p>Droits attachés aux valeurs mobilières</p>
<p>Taux nominal – Intérêt</p>	<p>Taux nominal annuel de 6,00 %, payable semestriellement à terme échu les 10 juillet et 10 janvier de chaque année (chacune, une « Date de Paiement d'Intérêts »). Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un jour ouvré, le coupon sera payé le premier jour ouvré suivant.</p>

Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations	Prévue le 10 juillet 2015 (la « Date d'émission »).
Durée de l'emprunt	5 ans.
Date d'échéance	Le 10 juillet 2020 (la « Date d'échéance »).
Amortissement normal des Obligations	En totalité le 10 juillet 2020 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société	<ul style="list-style-type: none"> • à tout moment, à compter du 9 août 2018 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur vingt (20) jours de bourse consécutifs parmi les quarante (40) qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris à chaque date et du Taux de Conversion (1 action par Obligation sous réserve des ajustements) (tel que défini ci-après) en vigueur à la même date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations. • à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre d'Obligations émises. • à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.
Exigibilité anticipée des Obligations	<p>Possible, au pair majoré des intérêts courus et sous réserve, le cas échéant, qu'il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité anticipée en cause :</p> <p>(a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;</p> <p>(b) en cas de manquement par la Société à toute autre stipulation des modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donné par le Représentant de la Masse;</p> <p>(c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette d'emprunt, existante ou future de la Société ou d'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 5 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu pour un montant</p>

supérieur à 5 millions d'euros d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt, (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par la Société ou une de ses Filiales Principales, pour une telle dette d'emprunt d'autrui ou (iv) en cas d'exigibilité anticipée résultant du non-respect des engagements contractuels au titre de toute dette d'emprunt, présente ou future, de la Société ou d'une de ses Filiales Principales, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 5 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ;
ou

(d) au cas où la Société ou une de ses Filiales Principales conclut un moratoire général sur ses dettes avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société ou d'une de ses Filiales Principales ;

(e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de la Société ou d'une de ses Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle (i) s'agissant de la Société, l'intégralité des engagements de la Société au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une de ses Filiales Principales, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par la Société ;

(f) au cas où les actions ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique européen ou tout autre marché assimilé.

Remboursement anticipé au gré des Obligataires

Chaque porteur d'Obligations (un « **Obligataire** ») pourra exiger l'amortissement anticipé de ses Obligations au pair majoré des intérêts courus :

- en cas de survenance d'un Changement de Contrôle (tel que défini ci-après) ;
- le 1^{er} août 2019.

« **Changement de Contrôle** » signifie la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation cesse d'être associée commanditée de la Société ;
- (ii) (la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation

cesse d'être contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par la Famille Walewski.

« **Famille Walewski** » désigne Raphaël Walewski, Fabrice Walewski et/ou Alexandre Walewski, leurs épouses et anciennes épouses, descendants ou alliés, et/ou toute entité dont au moins 90% des actions ou des droits de vote sont détenus par l'une de ces personnes.

« **Société Holding de Gestion et de Location** » désigne la société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 271 010 €, dont le siège social est situé 124, boulevard de la Pétrusse, L-2330 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B185375.

« **Société Holding de Gestion et de Participation** » désigne la société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 293 510 €, dont le siège social est situé 23, route d'Arlon, L-8008 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B185331.

Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires auront, dans les cas décrits ci-dessous, la faculté d'obtenir l'attribution (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** »), au choix de la Société :

1 – soit :

(a) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(b) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

(i) d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et

(ii) d'un montant payable en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »).

La « **Valeur de Conversion** » est égale au Taux de Conversion multiplié par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse (réduite à cinq (5) jours de bourse en cas d'offre publique) consécutifs à compter du jour de bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après) (le « **Cours Moyen de l'Action** »).

Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société à livrer sera égal au résultat de la division du

Montant Payable en Actions par le Cours Moyen de l'Action (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).

Le « **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à une (1) action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements.

La « **Période de Notification** » désigne la période d'une durée maximum de quatre (4) jours de bourse suivant la date d'exercice au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour les intermédiaires financiers à charge pour ces derniers d'informer les Obligataires concernés), si elle entend remettre à l'Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, (ii) soit uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société. Le nombre d'actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera alors égal au Taux de Conversion multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au 18^{ème} jour de bourse (exclu) précédant la Date d'échéance.

Jouissance et cotation des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles :

- Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.

Actions existantes :

- Les actions existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.

Droit applicable

Droit français.

Représentant des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Représentant de la masse des Obligataires :

Association de Représentation des Masses de Titulaires de Valeurs Mobilières (« ARM »)

<p style="text-align: center;">Centre Jacques Ferronnière 32 rue du Champ de Tir CS 30812 44308 Nantes CEDEX 3 France</p>		
C.10	Instruments dérivés	Sans objet : le paiement des intérêts des Obligations n'est lié à aucun instrument financier.
C.11	Demande d'admission à la négociation	<p>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 10 juillet 2015, sous le code ISIN FR0012833077.</p> <p>Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été effectuée et n'est envisagée à ce jour.</p>
C.22	Informations concernant les Actions sous-jacentes	<p>A la date du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 47 070 184 euros ; il est composé de 5 883 773 actions d'une valeur nominale unitaire de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société.</p> <p>Description des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions sous-jacentes admises aux négociations sous le libellé « TOUP » sur le Compartiment C du marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0000033003. L'action de la Société est classée dans le secteur 2000 « Industrie », 2700 « Industrie – Biens et services », 2770 « Transport industriel » et 2777 « Services de transport » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise</p> <p>Euro</p> <p>Droits attachés aux actions sous-jacentes</p> <p>Les actions nouvelles émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société qui porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.</p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles et/ou existantes sont le droit à dividende, le droit de participation aux bénéfices de l'émetteur, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent de liquidation.</p> <p>Restriction à la libre négociabilité</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront émises ou remises, le cas échéant sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p>

		<p>Cotation des actions sous-jacentes</p> <p>Les actions nouvelles de la Société seront immédiatement assimilables aux actions ordinaires existantes et feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <p>Les actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.</p>
--	--	---

Section D – Risques		
D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques relatifs à la Société et au Groupe résumés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques juridiques et réglementaires <ul style="list-style-type: none"> - Risques de violation des lois anticorruption, des régimes de sanction ou d'autres réglementations semblables applicables dans les pays où la Société agit ou prévoit d'agir - Risques liés aux plans d'urbanisme pouvant limiter l'utilisation de bâtiments temporaires et ainsi réduire la capacité à offrir tous les produits de construction modulaire de la Société dans tous ses marchés - La division Barges Fluviales est régie par le Jones Act - Risques avérés et consécutifs au non-respect d'engagement contractuel – litiges - Risques liés aux procédures contentieuses pour l'application des contrats de location et la récupération des équipements - Risques liés au ralentissement ou toute inversion de la reprise économique mondiale - Risques liés au caractère international des secteurs dans lesquels la Société opère - Risques liés à un paysage concurrentiel dynamique où s'affronte un grand nombre de concurrents - Risques liés aux attaques terroristes, à la menace de telles attaques ou au déclenchement d'une guerre ou d'un conflit • Risques liés à l'activité <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la demande des clients pour la location ou l'achat des matériels de la Société - Risques liés à une erreur d'évaluation de la demande pour

		<p>les équipements de la Société, ou à cause de l'annulation du contrat d'un client</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux dépenses à cause d'équipements sous-exploités en stock - Risques liés à la perturbation de la chaîne d'approvisionnement - Risques liés au regroupement de fabricants d'équipements - Risques liés aux coûts de location des équipements dépendant fortement du prix d'achat de nouveaux équipements - Risques associés à la concentration des clients - Les clients des conteneurs maritimes et wagons de fret peuvent décider d'être propriétaires de leurs équipements plutôt que de les louer - Les plus-values et moins-values associées à l'élimination ou à la négociation d'équipements d'occasion pouvant fluctuer - Les contrats du secteur public pouvant être compromis par des décisions politiques ou administratives - Risques liés à des perturbations dans l'une des usines de constructions modulaires de la Société - Dépendance à l'égard de sous-traitants et d'autres tiers pour certaines activités - Risques liés à la propriété d'une quantité d'équipements importante et croissante - Risques liés à la gestion d'une partie importante du parc de conteneurs maritimes et de wagons de fret pour le compte d'investisseurs tiers - Risques liés aux changements climatiques - Risques liés à la conception efficace des actifs de la division de constructions modulaires - Risques liés au repositionnement des conteneurs maritimes, wagons de fret, barges fluviales ou constructions modulaires - Risques liés aux registres de propriété prouvant la détention des actifs de la Société - Risques liés à l'équipe de gestion ou de direction, ou à d'autres membres du personnel clés
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux privilèges sur des équipements de la Société - Risques liés aux stratégies commerciales de la Société - Risques liés aux acquisitions ou créations de coentreprises - Risques liés aux nombreux régimes fiscaux variables et complexes applicables aux activités de la Société - Risques liés à la juste valeur marchande des actifs à long terme par rapport à la valeur de ces actifs reflétée dans les états financiers de la Société - Risques liés aux systèmes exclusifs de technologie de l'information - Risques liés à l'augmentation substantielle des dépenses en matières premières - Risques associés aux interruptions de travail • Risques financiers <ul style="list-style-type: none"> - Risques de liquidité - Risques de taux et de change - Risque sur actions et autres instruments financiers - Risque de contrepartie bancaire et financière • Risques associés à la responsabilité et à l'assurance <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à une mauvaise conception, fabrication, réparation et maintenance des équipements - Risques liés à la responsabilité des dommages causés par les équipements (vendus ou loués) de la Société - Risques réglementaires - Risques liés aux assurances
D.3	Principaux risques propres aux valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions peut être avantageux pour eux. • Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison pour partie en actions

		<p>nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société, qui, le cas échéant, servira de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué. Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion serait inférieure à la valeur nominale d'une Obligation, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses Obligations pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses Obligations. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une Obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités des Obligations pourraient être modifiées avec le consentement de la masse des Obligataires. • Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. • Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.). • Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. • La clause de maintien de l'emprunt à leur rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. • La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations (intérêts, remboursement...) afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée. • Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées. • La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. • Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires. • Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté. • Les Obligataires peuvent être amenés à payer des taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur dans les pays dans lesquels les Obligations et/ou actions sont acquises ou cédées ou dans
--	--	--

		<p>d'autres juridictions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations et/ou les actions. • Les Obligations ne sont pas notées. • Le contrat de garantie pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié, et l'émission pourrait ne pas être réalisée.
--	--	---

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	<p>L'émission des Obligations a pour objectif l'extension de la maturité moyenne de la dette du Groupe.</p> <p>Le produit net de l'émission sera affecté à hauteur d'environ 10 millions d'euros au refinancement partiel du Contrat de Crédit Revolver et du Contrat de Crédit Bank of China, le solde étant affecté à l'amortissement progressif de la part court terme des autres dettes opérationnelles du Groupe, tels que principalement les crédits-bails (ces derniers représentant environ 20,3 millions d'euros au 30 avril 2015).</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	
	Montant de l'émission et produit brut	Environ 20 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 23 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension par la Société en accord avec les Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés, de 15% du montant initial de l'émission.
	Produit net	Environ 19 millions d'euros (en cas de produit brut d'environ 20 millions d'euros), susceptible d'être porté à un maximum d'environ 22 millions d'euros (en cas de produit brut d'environ 23 millions d'euros) en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.
	Nombre d'Obligations	Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale des Obligations.
	Valeur nominale unitaire des Obligations	La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 25,0 % et 30,0 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris sur l'intégralité de la séance de bourse du 7 juillet 2015.
	Droit préférentiel de souscription	Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.
	Délai de priorité	Du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus. Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de

	<p>priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission, soit environ 23 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.</p> <p>En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la clause d'extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.</p> <p>La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 1^{er} juillet 2015. Chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.</p>
Placement privé	<p>En France (conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier) et hors de France, du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus, selon la procédure dite de « construction du livre d'ordres », à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).</p>
Offre au Public	<p>En France du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus (l'« Offre au Public »).</p>
Intention des principaux actionnaires	<p>Les deux principaux actionnaires de la Société, à savoir Société Holding de Gestion et de Location d'une part et Société Holding de Gestion et de Participation d'autre part, ont fait part de leur intention à la Société de ne pas participer à la présente émission.</p> <p>La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.</p>
Prix d'émission des Obligations	<p>Au pair.</p>
Taux de rendement actuariel annuel brut	<p>6,00 % (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé).</p>
Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances et Société Générale.</p>
Teneurs de Livre Associés	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale.</p>
Co-Teneur de Livre	<p>Octo Finances.</p>
Garantie / Placement	<p>Les Obligations feront l'objet d'un placement par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Société Générale et Octo Finances.</p> <p>La présente émission fera également l'objet d'une garantie portant sur l'intégralité du montant de l'émission par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale à hauteur, respectivement pour chacune, de la moitié du montant de l'émission.</p> <p>Le contrat de garantie devrait être signé le jour de la fixation des conditions définitives des Obligations, soit le 7 juillet 2015 et comporte une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes</p>

Engagements d’abstention et de conservation

dans le cadre de la présente opération dans certaines conditions par les Teneurs de Livres Associés.

A compter de la signature du contrat de garantie et pour une période expirant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date d’émission des Obligations pour la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles limitées.

Incidence de l’émission sur la quote-part des capitaux propres

Dilution en cas de remise d’actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l’hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles et/ou existantes en cas d’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions, l’incidence de l’émission d’actions nouvelles et/ou la remise d’actions existantes sur exercice du Droit à l’Attribution d’Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par Action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu’ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 -, du nombre d’actions composant le capital social de la Société à cette date (soit 5 883 773 actions) après déduction des 6 865 actions auto-détenues), d’un cours de l’action de 14,77 euros (moyenne des cours de l’action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d’une prime d’émission de 25 % serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	27,68	27,97
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l’Attribution d’Actions – sans exercice de la Clause d’Extension	26,24	26,56
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l’Attribution d’Actions – en cas d’exercice en totalité de la Clause d’Extension	26,06	26,38

(1) En cas d’exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d’actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l’objet du prospectus ayant reçu le visa de l’AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l’émission sur la quote-part des capitaux propres

Dilution en cas de remise d’un montant en numéraire et d’actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l’hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles et/ou existantes en cas d’exercice du Droit à l’Attribution d’Actions, l’incidence de l’émission d’actions nouvelles et/ou de la remise d’actions existantes sur exercice du Droit

à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 -, du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date (soit 5 888 773 actions) après déduction des 6 865 actions auto-détenues) et d'un cours de l'action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après :
Taux de Conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 20,31 €		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 27,69 €		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 36,92 €	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	27,68	27,97	27,68	27,97	27,68	27,97
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	27,52	27,82	27,14	27,45	26,90	27,21
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	27,50	27,80	27,07	27,38	26,79	27,11

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l'émission sur la Dilution en cas de remise d'actions nouvelles uniquement situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 et d'un cours de l'action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les

volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après :
Taux de Conversion égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	0,84	0,80
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,83	0,79

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l'émission sur la Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 et d'un cours de l'action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après :
Taux de Conversion égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)					
	Un cours moyen de l'action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 20,31 €		Un cours moyen de l'action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 27,69 €		Un cours moyen de l'action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 36,92 €	
	Base non	Base	Base non	Base	Base non	Base

	diluée	diluée ⁽¹⁾	diluée	diluée ⁽¹⁾	diluée	diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94	1	0,94	1	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	0,98	0,93	0,94	0,89	0,92	0,87
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,98	0,93	0,93	0,88	0,90	0,86

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Calendrier indicatif de l'émission

1 ^{er} juillet 2015	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
2 juillet 2015	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Diffusion par Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires Ouverture de l'Offre au Public.
6 juillet 2015	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture de la période souscription prioritaire des actionnaires (17h00). Clôture de l'Offre au Public (17h00).
7 juillet 2015	Date limite d'exercice de la clause d'extension. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations. Allocations. Signature du contrat de garantie.
8 juillet 2015	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
10 juillet 2015	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.
Service financier et service titres des Obligations	Société Générale Securities Services
Agent de Calcul	Conv-Ex Advisors Limited

	<p>Contact Investisseurs</p> <p>Raphaël et Fabrice Walewski Tour Franklin – 23e étage – 100-101, Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex, France Tél : +33 1 46 96 18 00</p> <p>Mise à disposition du Prospectus</p>	<p>Le Prospectus est disponible sans frais au siège administratif de la société TOUAX SCA Tour Franklin – 23e étage – 100-101, Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex ainsi que sur les sites Internet de TOUAX SCA (www.touax.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).</p>
<p>E.4</p>	<p>Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission</p>	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances, Société Générale et/ou certaines sociétés de leurs groupes ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.</p> <p>A cet égard, Crédit Lyonnais et Société Générale interviennent notamment (i) en qualité d'établissements prêteurs et arrangeurs de crédits court ou moyen terme consentis à la Société et/ou à certaines de ses filiales, y compris du Contrat de Crédit Revolver, tel que défini à l'élément B.11 ci-dessus, étant précisé qu'une partie du produit de l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération sera affecté au remboursement partiel du Contrat de Credit Revolver. En outre, Société Générale devrait intervenir en tant qu'agent de crédit sur le nouveau contrat de crédit unique dont les négociations sont en cours. Crédit Lyonnais et Société Générale interviennent également (ii) en qualité de banques de couverture de taux et/ou change pour le compte de la Société et/ou certaines de ses filiales et/ou (iii) d'émetteurs de garanties de marché et/ou de garanties de concours pour le compte de la Société et/ou de certaines de ses filiales.</p> <p>Ces prestations de services sont fournies dans le cours normal des affaires.</p>
<p>E.7</p>	<p>Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur</p>	<p>Sans objet : aucune dépense n'est facturée au souscripteur d'Obligations par la Société.</p>

Dans la Note d'opération, le terme la « **Société** » désigne TOUAX SCA. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations consolidées. Le terme « **Obligations** » signifie les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) de TOUAX SCA. Le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'Obligations. Le terme « **Actions** » désigne les actions ordinaires de TOUAX SCA d'une valeur nominale unitaire de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « TOUP » sur le Compartiment C d'Euronext Paris (code ISIN FR0000033003).

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Fabrice Walewski, Gérant

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapport des contrôleurs légaux. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014 figure aux pages 133 et 134 du Document de Référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro D15.0187. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2013 figure en page 104 du document de référence 2013 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.14-0333. Le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 figure en page 110 du document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.13-0316.»

Le 1^{er} juillet 2015

Fabrice Walewski

Gérant

1.3 Responsables du contrôle des comptes

- **Commissaires aux comptes titulaires :**

- **Deloitte & Associés**

Représenté par Monsieur Jean-François Viat
185, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine
Date de début de premier mandat : 6 juin 2000, renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2011
Date d'expiration du mandat en cours : A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2017 en charge de statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

- **LNA**

Représenté par Madame Brigitte Guillebert
140, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Date de début de premier mandat : 29 juillet 1986, renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2010
Date d'expiration du mandat en cours : A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2016 en charge de statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

- **Commissaires aux comptes suppléants :**

- **B.E.A.S.**

7-9 Villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine
Date de début de premier mandat : 6 juin 2000, renouvelé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2011
Date d'expiration du mandat en cours : A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2017 en charge de statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

- **Thierry Saint-Bonnet**

145, rue Raymond Losserand – 75014 Paris
Date de début de premier mandat : Nommé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2010
Date d'expiration du mandat en cours : A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en 2016 en charge de statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

1.4 Responsables de la communication financière

Relations Investisseurs – Analystes – Actionnaires :

Raphaël et Fabrice Walewski
Tour Franklin – 23e étage – 100-101, Terrasse Boieldieu
92042 La Défense cedex, France
Tél : +33 1 46 96 18 00

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits ci-après. Toutefois, la présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées dans le Prospectus.

2.1 Risques liés au Groupe

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits dans le Document de Référence aux pages 21 à 36. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes du marché financier et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en Actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'en évaluer les avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire ou de la Société, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres termes financiers régissant ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »)) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux Actions de la Société. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que les Obligations donnent droit au gré de la Société soit (i) à l'attribution d'un montant en numéraire et, le cas échéant, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, d'Actions existantes et/ou nouvelles de la Société, soit (ii) uniquement à des Actions existantes et/ou nouvelles de la Société. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des Actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison pour partie en Actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'Actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) de verser un montant en numéraire et de remettre, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des Actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des Actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des Actions, le nombre d'Actions qui lui sera finalement attribué est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq (5) ou dix (10) Jours de Bourse (tels que définis au paragraphe 4.17.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) consécutifs à compter du Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu de l'évolution du cours de l'action de la Société entre le moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions et le moment où le nombre d'Actions qu'il va recevoir est déterminé.

Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion serait inférieure à la valeur nominale d'une Obligation, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses Obligations pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses Obligations. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une Obligation.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil de gérance de la Société et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont ils disposent. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris a été demandée. Aucune assurance ne peut être néanmoins donnée qu'un marché actif des Obligations se développera ou que leurs Obligataires seront en mesure de les céder sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les négociations sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutées hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des Actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des Actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute

aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.17.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des Obligations. En outre, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des Actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en Actions, d'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'Actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des Actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse en certaines circonstances la Société libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

La clause de rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.6 (« Rang des Obligations »)).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des revenus et produits des Obligations (intérêts, remboursement...) afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à la retenue à la source de l'article 125 A III du Code général des impôts (voir paragraphe 4.16 (« Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents »)). Si une quelconque retenue à la source et/ou un quelconque prélèvement devaient être prélevés, la Société ne serait pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont par ailleurs soumises à certains prélèvements à la source (voir dernier alinéa du paragraphe 4.16.1 (« Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents – Retenue à la source française »)).

Les Obligations font l'objet de restrictions financières pour la Société qui sont limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité du crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de changement de contrôle de la Société. Si le représentant de la masse sur décision de l'assemblée générale des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devai(en)t exiger de la Société le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de changement de contrôle de la Société, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation ou la réglementation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le non-remboursement par la Société des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Il peut exister un risque de change pour certains Obligataires

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euro. Tout Obligataire dont les activités financières sont réalisées principalement dans une devise autre que l'euro doivent prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise de l'Obligataire par rapport à l'euro diminuerait dans la devise de l'Obligataire la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Obligataires pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris celle des Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

Risques liés à la fiscalité

Les vendeurs ou acquéreurs potentiels des Obligations et/ou des Actions doivent être avertis qu'ils peuvent ou pourraient être amenés durant la vie des Obligations à payer des taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur tant en France que dans les pays dans lesquels les Obligations

et/ou Actions sont cédées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucun document officiel de l'administration fiscale ni aucune décision de justice n'est disponible concernant de tels instruments financiers. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fonder sur la synthèse fiscale contenue dans le Prospectus mais demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle au regard de l'acquisition, la détention, la cession ou le rachat des Obligations et/ou des Actions ou de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions. Seuls ces conseillers sont en position d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales du Prospectus.

La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations et/ ou les Actions

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de directive (la « **Proposition de Directive** ») sur la taxe sur les transactions financières (« **TTF Européenne** ») qui doit entrer en vigueur conformément à la procédure de coopération renforcée, initialement mise en place entre onze Etats membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie) (les « **Etats Membres Participants** »). D'autres États membres peuvent décider d'y participer.

La TTF Européenne envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée en l'état, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines opérations sur les Obligations (y compris pour des transactions sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de Directive, la TTF Européenne s'appliquerait à toutes les transactions financières dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est établie (ou réputée être établie au sens de la Proposition de Directive) dans un Etat Membre Participant et qu'un établissement financier établi (ou réputé être établi au sens de la Proposition de Directive) sur le territoire d'un Etat Membre Participant est partie à la transaction, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction. Les transactions financières dans le champ de la TTF Européenne sont définies de manière extensive et incluent, notamment, l'achat ou la vente d'un instrument financier. La Proposition de Directive prévoit quelques exceptions limitées à l'application de la taxe, notamment, la TTF Européenne ne devrait pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visé à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'attribution subséquente d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La TTF Européenne serait payable par tout établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction (qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers) ou agit au nom d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la TTF Européenne seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1% pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Le projet de TTF Européenne reste soumis à discussion entre les Etats Membres Participants. Le 6 mai 2014, les ministres des finances des Etats Membres Participants ont annoncé par une déclaration commune que la TTF Européenne serait applicable à compter du 1er janvier 2016 et ne concernerait au départ que les actions et certains produits dérivés. Son champ d'application et ses modalités pourraient toutefois être modifiés avant son adoption.

Le 31 octobre 2014 et le 4 décembre 2014, le Président du Conseil de l'Union Européenne a émis un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la proposition de directive. Dans ce rapport il reconnaît que des questions essentielles ne sont pas encore réglées telles que le champ d'application des transactions sur les produits financiers dérivés ou encore les principes d'imposition sous-jacents à la future TTF Européenne (principes de résidence et/ou du lieu d'émission) et en conséquence cela l'empêche de présenter un texte de compromis susceptible de permettre la conclusion d'un accord.

La volonté de mettre en place une TTF Européenne à compter du 1er janvier 2016 a été réitérée par les ministres des Etats Membres Participants (à l'exclusion de la Grèce) dans une déclaration commune du 27 janvier 2015.

La proposition de directive fait donc toujours l'objet de négociations entre les États Membres Participants. Elle pourrait être modifiée avant toute mise en œuvre, laquelle demeure encore incertaine.

Si la proposition de directive est adoptée en l'état et transposée dans les législations nationales, les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences que pourrait avoir la TTF Européenne sur toute acquisition, détention ou cession des Obligations.

Notation

Les Obligations ne sont pas notées. Une ou plusieurs agences de notations pourrait attribuer une note aux Obligations. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de l'ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels listés ci-dessus, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient affecter la valeur des Obligations. Une note ou l'absence de note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres.

Risque lié à la non-signature ou à la résiliation du contrat de garantie ou à la non-réalisation de l'émission

Le contrat de garantie relatif au placement des Obligations pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines conditions par les Teneurs de Livre Associés (tel que défini au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie ») à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Obligations (voir le paragraphe 5.4.3.1 « Garantie »).

Si le contrat de garantie n'était pas signé, ou si après avoir été signé, il était résilié, la présente opération et tous les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur devant alors faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé

Le Groupe considère qu'à la date du présent Prospectus, il ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à la somme de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois en raison de financements existants arrivant à échéance sur cette période.

Deux financements existants significatifs, le Contrat de Crédit Bank of China d'un montant en principal de 10 millions d'euros et le Contrat de Crédit Revolver d'un montant en principal de 67,5 millions d'euros, arrivent à échéance au cours de la période de douze mois à compter de la date du Prospectus, respectivement le 31 juillet 2015 et le 14 avril 2016. Des discussions sont en cours avec l'ensemble des établissements bancaires concernés aux fins de renouveler ces financements dans le cadre d'un nouveau contrat de crédit unique pour un montant total d'environ 67,5 millions d'euros, étant précisé qu'environ 10 millions d'euros du produit de l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération seront affectés au remboursement partiel des financements existants et que Bank of China participerait également à ce nouveau contrat de crédit unique. A la date du présent Prospectus, la Société a obtenu de la plupart des établissements bancaires concernés des accords de principe correspondant ainsi à plus de 93% du montant total de ce nouveau contrat de crédit. Ces accords de principe sont assortis d'un certain nombre de conditions (notamment l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération pour un montant minimum de 20 millions d'euros, l'approbation par les comités de crédit de tous les établissements concernés ainsi que la finalisation d'une documentation complète satisfaisante). En cas d'accord définitif des établissements bancaires concernés, il est envisagé que ce refinancement intervienne dans le courant de l'été 2015. (Voir également la section 4.4.1 « Les Risques de liquidité » du Document de Référence, ainsi que les notes 18.2.3 et 26 des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.)

Après émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération et le renouvellement des lignes de crédit tel que mentionné au paragraphe précédent, le Groupe considère que son fonds de roulement net consolidé sera suffisant au regard de ses obligations sur cette période.

« **Contrat de Crédit Bank of China** » désigne le contrat de crédit renouvelable intitulé « *Convention d'ouverture de crédit renouvelable* », d'un montant maximum de 10.000.000 euros, conclu en date du 31 janvier 2013, entre, notamment, la Société en qualité de garant, Touax Container Services en qualité d'emprunteur, et Bank of China Ltd. en qualité de prêteur.

« **Contrat de Crédit Revolver** » désigne le contrat intitulé « *Revolving Credit Facility* », d'un montant maximum de 67.500.000 euros, conclu en date du 14 avril 2011, entre, notamment, la Société en qualité d'emprunteur, Société Générale en qualité d'agent du crédit, et Société Générale, Crédit Lyonnais, BRED – Banque Populaire, Banque Européenne du Crédit Mutuel, Crédit du Nord, BNP Paribas, KBC Bank, Succursale Française, et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, venant à échéance le 16 avril 2016.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority – ESMA/2013/319, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 30 avril 2015 :

en milliers d'EUR (normes IFRS)	30 Avril 15
1. Capitaux propres et endettement	

DETTES FINANCIERES COURT TERME (y compris part < 1 an dettes financières MLT) ⁽¹⁾	
Dettes financières court terme garanties (par Touax SCA ou l'une de ses filiales)	
Avec recours, assorties de sûretés réelles	26 408
Sans recours, assorties de sûretés réelles ⁽²⁾	90 501
Avec recours, non assorties de sûretés réelles	16 943
Sans recours, non assorties de sûretés réelles	0
Total	133 852
Dettes financières court terme non garanties	
Avec recours, assorties de sûretés réelles	0
Sans recours, assorties de sûretés réelles	46 070
Avec recours, non assorties de sûretés réelles	81 911
Sans recours, non assorties de sûretés réelles	2 426
Total	130 408
DETTES FINANCIERES MOYEN / LONG TERME	
Dettes financières moyen / long terme garanties (par Touax SCA ou l'une de ses filiales)	
Avec recours, assorties de sûretés réelles	70 149
Sans recours, assorties de sûretés réelles	26 523
Avec recours, non assorties de sûretés réelles	3 050
Sans recours, non assorties de sûretés réelles	0
Total	99 722
Dettes financières moyen / long terme non garanties	
Avec recours, assorties de sûretés réelles	0
Sans recours, assorties de sûretés réelles	2 273
Avec recours, non assorties de sûretés réelles	30 600
Sans recours, non assorties de sûretés réelles	6 006
Total	38 880
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère et aux porteurs de titres hybrides	
Capital	47 070
Prime d'émission	32 226
Réserve légale	3 100
Dettes hybrides	50 161
Autres réserves	37 227
Total	169 784
2. Endettement financier net	
A – Trésorerie et trésorerie bloquée	21 387
B – Équivalents de trésorerie	0
C - Titres de placement	0
D – Trésorerie et équivalents de trésorerie (A+B+C)	21 387
E - Créances financières à court terme	0
F - Concours bancaires à court terme	5 854
G - Part à moins d'un an des dettes à moyen / long terme	87 222

H - Autres dettes financières courantes ⁽³⁾	84 775
I - Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	177 851
J - Endettement financier net à court terme (I-E-D)	156 464
K - Emprunts bancaires à plus d'un an ⁽⁴⁾	202 245
L - Obligations émises	22 765
M - Autres dettes financières à plus d'un an	0
N - Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	225 010
O - Endettement financier net (J+N)	381 474

⁽¹⁾ La part à moins d'un an des dettes financières à moyen et long-terme représente 87 222 milliers d'euros.

⁽²⁾ Dont 86 409 milliers d'euros au titre de deux lignes confirmées de crédit renouvelables (sur des périodes de 1 à 3 mois) dont la maturité contractuelle est fixée à 2017.

⁽³⁾ Comprend la part à moins d'un an des lignes de crédit renouvelables, soit 83 597 milliers d'euros.

⁽⁴⁾ Comprend la part à plus d'un an des lignes de crédit renouvelables, soit 86 409 milliers d'euros, cf ⁽²⁾.

Par ailleurs, le Groupe estime que sa dette conditionnelle (constituée de cautions et garanties bancaires émises mais non appelées) est, au 30 avril 2015, de l'ordre de 3,5 millions d'euros.

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances, Société Générale et/ou certaines sociétés de leurs groupes ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, Crédit Lyonnais et Société Générale interviennent notamment (i) en qualité d'établissements prêteurs et arrangeurs de crédits court ou moyen terme consentis à la Société et/ou à certaines de ses filiales, y compris du Contrat de Crédit Revolver, tel que défini au paragraphe 3.1 « Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé », étant précisé qu'une partie du produit de l'émission des Obligations objet de la présente Note d'Opération sera affecté au remboursement partiel du Contrat de Crédit Revolver. En outre, Société Générale devrait intervenir en tant qu'agent de crédit sur le nouveau contrat de crédit unique dont les négociations sont en cours. Crédit Lyonnais et Société Générale interviennent également (ii) en qualité de banques de couverture de taux et/ou change pour le compte de la Société et/ou certaines de ses filiales et/ou (iii) d'émetteurs de garanties de marché et/ou de garanties de concours pour le compte de la Société et/ou de certaines de ses filiales.

Ces prestations de services sont fournies dans le cours normal des affaires.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission des Obligations a pour objectif l'extension de la maturité moyenne de la dette du Groupe.

Le produit net de l'émission sera affecté à hauteur d'environ 10 millions d'euros au refinancement partiel du Contrat de Crédit Revolver et du Contrat de Crédit Bank of China, le solde étant affecté à l'amortissement progressif de la part court terme des autres dettes opérationnelles du Groupe,

tels que principalement les crédits-bails (ces derniers représentant environ 20,3 millions d'euros au 30 avril 2015).

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 20 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 23 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension de 15% du montant initial de l'émission (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension sera exerçable par la Société en accord avec les Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 7 juillet 2015.

Son exercice fera l'objet d'un communiqué par la Société.

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 10 juillet 2015 sous le code ISIN FR0012833077. Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

4.2 Montant nominal de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

Le nombre des Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 25,0 % et 30,0 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris sur l'intégralité de la séance de bourse du 7 juillet 2015.

Le prix d'émission par Obligation sera égal au pair.

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et Société Générale Securities Services mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes-conservateurs. Les Obligations feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations seront inscrites en comptes et négociables à compter du 10 juillet 2015, date de règlement-livraison des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et sous réserve des stipulations du paragraphe 4.7.2 (« Maintien de l'emprunt à son rang ») non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang que toutes les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de la Société.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, s'engage à ne conférer, ou ne laisser subsister, et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales Principales ne confère, ou ne laisse subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie des actifs ou revenus de la Société ou de l'une de ses Filiales Principales, présents ou futurs, au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société ou l'une de ses Filiales Principales sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de la Société ou d'une Filiale Principale de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens en toutes circonstances.

« **EBITDA** » désigne le résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations, tel que calculé sur la base des comptes consolidés de la Société.

« **Filiale** » désigne une filiale au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.

« **Filiales Principales** » désigne à tout moment, toute Filiale de la Société (i) dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ; et/ou (ii) dont l'EBITDA annuel est égal ou supérieur à 10 % de l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, étant entendu que si le chiffre d'affaires annuel cumulé de ces Filiales est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe ou si l'EBITDA annuel cumulé de ces Filiales est inférieur à 80 % de l'EBITDA annuel consolidé du Groupe, la Société devra désigner d'autres Filiales en tant que Filiales Principales de telle sorte que le montant cumulé du chiffre d'affaires annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe et de telle sorte que le montant cumulé de l'EBITDA annuel de chaque Filiale Principale soit égal ou supérieur à 80 % l'EBITDA annuel consolidé du Groupe.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.17.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de la Société (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 (« Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »).

En outre, les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 4.8.2 (« Intérêt »), étant précisé que, conformément aux stipulations du paragraphe 4.17.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées »), en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (telle que définie au paragraphe 4.8.2 (« Intérêt »)) précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) (ou le cas échéant la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.8.1 (« Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations »)) et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Il n'y a pas de restriction attachée aux Obligations.

4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

4.8.1 Date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations

Le 10 juillet 2015 (ci-après la « **Date d'Émission** »).

4.8.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) à un taux nominal annuel de 6,00 % appliqué à leur valeur nominale, payable semestriellement à terme échu les 10 juillet et 10 janvier de chaque année (chacune de ces dates étant désignée une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), et pour la première fois le 10 janvier 2016. Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées »), les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, quels que soient les motifs de ce remboursement.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

4.9 Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires

4.9.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessous et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 10 juillet 2020 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) au pair.

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date d'Amortissement Normal est de 5 ans.

4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du 2 du paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 9 août 2018 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours

calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée par l'Agent de Calcul sur une période de vingt (20) Jours de Bourse (tels que définis au paragraphe 4.17.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) consécutifs choisis par la Société parmi les quarante (40) qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits :

- (i) du cours moyen pondéré par les volumes de l'Action constaté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 4.9.6 (f) (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) à chaque date ; et
- (ii) du Taux de Conversion en vigueur à la même date

excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires prévu au paragraphe 4.9.7 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement jusqu'à la date d'amortissement effectif, de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.17.2 (« Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini ci-après, tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après. Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

Si un changement de Contrôle survient, la Société devra en informer les Obligataires par avis (l'« **Avis de Changement de Contrôle** ») dans les conditions prévues au paragraphe 4.11 « Avis » ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé (la « **Date de Remboursement Anticipé** »), laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de la Société (www.touax.com), (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de la Société (www.touax.com), au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande par écrit à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte (la « **Demande de Remboursement Anticipé** »). Toute Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les Demandes de Remboursement Anticipé devront parvenir à l'Agent Centralisateur et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 16h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 16h00 (heure de Paris) :

(a) l'Agent Centralisateur aura reçu la Demande de Remboursement Anticipée transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(b) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Pour les besoins du présent paragraphe :

« **Changement de Contrôle** » signifie la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation cesse d'être associée commanditée de la Société ; ou
- (ii) la Société Holding de Gestion et de Location ou la Société Holding de Gestion et de Participation cesse d'être contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par la Famille Walewski.

« **Famille Walewski** » désigne Raphaël Walewski, Fabrice Walewski et/ou Alexandre Walewski, leurs épouses et anciennes épouses, leurs descendants ou alliés et/ou toute entité dont au moins 90% des actions ou des droits de vote sont détenus par l'une de ces personnes.

« **Société Holding de Gestion et de Location** » désigne la société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 271 010 €, dont le siège social est situé 124, boulevard de la Pétrusse, L-2330 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B185375.

« **Société Holding de Gestion et de Participation** » désigne la société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 7 293 510 €, dont le siège social est situé 23, route d'Arlon, L-8008 Strassen, Grand Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B185331.

4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019

Tout Obligataire pourra, à son gré, demander à la Société le remboursement anticipé en espèces le 1^{er} août 2019 de tout ou partie de ses Obligations. Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts.

La Société devra rappeler aux Obligataires la faculté de remboursement dont ils disposent au moyen d'un avis diffusé dans les conditions prévues au paragraphe 4.11 (« Avis ») ci-après au moins quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant le 1^{er} août 2019. Cet avis indiquera (i) le montant du remboursement et (ii) le fait que les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au

paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)) au moins trente (30) Jours Ouvrés avant le 1^{er} août 2019.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations le 1^{er} août 2019, les Obligataires devront en faire la demande par écrit à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte (la « **Demande de Remboursement Anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019** »). Toute Demande de Remboursement Anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019 sera irrévocable à compter de sa réception par intermédiaire financier concerné.

Les Demandes de Remboursement Anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019 devront parvenir à l'Agent Centralisateur et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant le 1^{er} août 2019.

La date de la Demande de Remboursement Anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019 correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 16h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 16h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent Centralisateur aura reçu la Demande de Remboursement Anticipé au gré des Obligataires le 1^{er} août 2019 transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.9.6 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.12 (« Représentation des Obligataires »)), sur décision de l'assemblée générale des Obligataires, pourra sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à la date d'amortissement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient et si la Société n'y a pas remédié au jour de la réception de la notification écrite adressée à la Société:

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas de manquement par la Société à toute autre stipulation des modalités des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donné par le Représentant de la Masse ;
- (c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de tout dette d'emprunt, existante ou future de la Société ou d'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 5 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu pour un montant supérieur à 5 millions d'euros d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt, (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par la Société ou une de ses Filiales Principales, pour une telle dette d'emprunt d'autrui ou (iv) en cas d'exigibilité anticipée résultant du non-respect des engagements contractuels au titre de toute dette d'emprunt, présente ou future, de la Société ou d'une de ses Filiales

Principales, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 5 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;

- (d) au cas où la Société ou une de ses Filiales Principales conclut un moratoire général sur ses dettes avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de la Société ou d'une de ses Filiales Principales ;
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de la Société ou d'une de ses Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle (i) s'agissant de la Société, l'intégralité des engagements de la Société au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une de ses Filiales Principales, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par la Société ;
- (f) au cas où les Actions ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique européen ou tout autre marché assimilé (un « **Marché Réglementé** »).

4.9.7 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise à Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt mentionné au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »).

La décision de la Société de procéder à l'amortissement total à la Date d'Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l'objet, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la Date d'Amortissement Normal ou anticipé ou de remboursement anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (dans la mesure requise par la réglementation en vigueur) d'un avis diffusé par la Société et mis sur son site internet (www.touax.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement ainsi qu'un avis diffusé par Euronext.

4.9.8 Annulation des Obligations

Les Obligations amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation, et les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, conformément au paragraphe 4.9 (« Date d'échéance, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »), ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé conformément au paragraphe 4.17 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.9.9 Prescription des sommes dues

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la Date d'Amortissement Normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la Date d'Amortissement Normal ou anticipé.

4.10 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations sera de 6,00 % (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé). Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 5.1.2 (« Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.11 Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse et des stipulations du dernier paragraphe du 4.9.7 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), les avis pourront être délivrés à Euroclear France et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, les avis seront également publiés sur le site Internet d'Euronext et/ou sur le site Internet de l'Émetteur (www.touax.com). Les avis aux Obligataires pourront également être publiés dans un quotidien financier de large diffusion en France.

Tout avis aux Obligataires sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

4.12 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

Représentant de la masse des Obligataires

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Association de Représentation des Masses de Titulaires de Valeurs Mobilières (« ARM »)
Centre Jacques Ferronnière

32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3
France

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable annuellement le 10 juillet de chacune des années, le 10 juillet 2015 la première fois puis à chaque date anniversaire (ou le Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré) à l'exception de la date d'échéance des Obligations et tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux assemblées générales des Obligataires par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du teneur de compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.13 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.13.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 11 juin 2015 a adopté la quinzième résolution ci-dessous :

« **Quinzième résolution** (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie

d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, pour une durée de 26 mois).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- 1) décide de déléguer au Conseil de gérance, sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations, l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies:
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou
 - plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- 2) Décide que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation.
- 3) Décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions (20 000 000) euros sous réserve de la 16^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 14^{ème} résolution. Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription pour la totalité desdites émissions, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil de gérance le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- 6) Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.
- 7) Décide que
 - le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix d'émission.

- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.
- 8) Décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil de gérance pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits au profit des personnes de son choix,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, et/ou
 - limiter le montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action.
- 9) Donne tous pouvoirs au Conseil de gérance pour décider et réaliser la ou les émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui lui paraîtront opportunes et notamment :
- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière, et
 - plus généralement prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités utiles et faire le nécessaire pour parvenir et à la bonne fin des émissions envisagées en vertu de la présente délégation.

Il est précisé que le Conseil de gérance pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Cette délégation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 11 juin 2013 dans sa 17^{ème} résolution.

4.13.2 Décisions du Conseil de gérance

En vertu de la délégation de l'assemblée générale des actionnaires du 11 juin 2015, le Conseil de gérance de la Société a décidé le 1^{er} juillet 2015 l'émission des Obligations dans les conditions

précisées dans la présente Note d'opération et a délégué aux gérants le soin de décider de la réalisation effective de l'émission des Obligations (ou y surseoir), de fixer les conditions définitives des Obligations et plus généralement de mettre en œuvre l'émission.

4.14 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 10 juillet 2015. Cette date est également la date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations.

4.15 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 (« Plan de distribution et allocation des Obligations »), il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.16 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des non-résidents

Remarque préliminaire : au-delà des enjeux en matière de retenue à la source décrits ci-après, les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.16.1 Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents en France et qui détiendront des Obligations émises par la Société, autrement que par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont ni la qualité d'actionnaires de la Société ni ne sont liés à la Société au sens de l'article 39, 12 du Code général des impôts et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Les personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les paiements d'intérêts et autres produits effectués par un émetteur au titre des emprunts émis à compter du 1^{er} mars 2010 ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** ») auquel cas ledit prélèvement, au taux de 75 %, est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des stipulations plus favorables d'une convention en vue d'éviter la double imposition qui serait applicable). La liste des Etats Non Coopératifs est mise à jour annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante par un arrêté ministériel publié au Journal officiel.

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si la Société démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'« **Exception** »).

Conformément aux Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, BOI-ANNX-000364-20120912 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique, sans que la Société ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si les Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, ce prestataire ou cet organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à la date de leur admission à la négociation, admises aux négociations sur Euronext Paris, marché qui n'est pas situé dans un Etat Non Coopératif et dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché situé dans un Etat Non Coopératif et, les Obligations étant admises, à compter de leur date émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, qui assureront la compensation des Obligations entre intermédiaires financiers, les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés effectués par ou pour le compte de la Société au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits relatifs à de tels emprunts ne sont pas déductibles des revenus imposables de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et être ainsi soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts à un taux de 30 % ou 75 % (sous réserve le cas échéant des stipulations plus favorables de toute convention en vue d'éviter la double imposition qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si la Société démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Dans la mesure où les Obligations sont, à la date de leur admission à la négociation, admises aux négociations sur Euronext Paris en France, marché qui n'est pas situé dans un Etat Non Coopératif et dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché situé dans un Etat Non Coopératif et, les Obligations sont admises, à compter de leur date émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, qui assureront la compensation des Obligations entre intermédiaires financiers, et à condition que les intérêts et revenus assimilés soient considérés comme rattachés à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, les intérêts et revenus assimilés payés par ou pour le compte de la Société aux bénéficiaires ou titulaires des Obligations, n'entreront pas, conformément à la doctrine administrative applicable, dans le champ d'application de l'article 238 A du Code général des impôts et en conséquence ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, dans l'hypothèse où ils seraient dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou seraient payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations. Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur ces paiements, la Société ne sera pas tenue de les majorer afin de compenser cette retenue. Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les

revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, il convient de noter que les produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis, (i) en application de l'article 125 A du Code général des impôts, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5%. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.16.2 Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive Epargne** ») qui a été transposée en droit interne français aux articles 199 ter et 242 ter du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive Epargne), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre ou à certaines entités résiduelles (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui paie ou attribue le paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres appliquent, en lieu et place du Système d'Information, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Dans la mesure où le Luxembourg a décidé d'appliquer le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015, l'Autriche est le dernier Etat Membre à appliquer le système de retenue à la source précité. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant. En particulier, les changements adoptés élargissent le champ des paiements concernés par la Directive Epargne pour y inclure de nouveaux types de revenus et produits générant des intérêts. En outre, les administrations fiscales devront, dans certains cas, prendre des mesures pour identifier les bénéficiaires effectifs des intérêts (en ayant recours à une approche par transparence). Les Etats membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017).

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive du Conseil 2014/107/UE (la « **Directive DAC** ») amendant la Directive du Conseil 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale. Cette révision vise à assurer un large échange automatique d'informations sur les comptes financiers entre les Etats membres, y compris sur les paiements d'intérêts, et devra également être transposée pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard. Dans ce contexte, le Conseil a demandé à la Commission dans une déclaration annexée aux minutes de sa réunion du 9 décembre 2014 de proposer rapidement l'abrogation de la Directive Epargne et ainsi assurer une transition entre celle-ci et la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative en matière fiscale nouvellement révisée. Le 18 mars 2015, la Commission a publié une proposition de directive abrogeant la Directive Epargne avec effet au 1^{er} janvier 2016. Cependant, en fonction du calendrier définitif de mise en œuvre de la Directive DAC et de l'abrogation de la Directive Epargne, un même paiement d'intérêts pourrait devoir être déclaré en application de ces deux directives.

Les articles 199 ter et 242 ter du Code général des impôts précités et les articles 49 I ter à 49 I sexies de l'annexe III au Code général des impôts, transposant en droit français la Directive Epargne, soumettent les personnes établies en France qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

4.17 Droit à l'Attribution d'Actions

4.17.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour les Obligataires d'obtenir l'attribution selon les modalités définies au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :

- (i) soit :
 - a. Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
 - b. Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - i. d'un montant en numéraire égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - ii. d'un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, ce montant étant déterminé selon les modalités décrites au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »);
- (ii) soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Taux de Conversion multiplié par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

4.17.2 Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au 18^{ème} Jour de Bourse (exclu) précédant la Date d'Amortissement Normal ou anticipé (tel que prévu conformément au paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »)), étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions préalablement à la Date d'Amortissement Normal ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les besoins de la Note d'opération :

Un « **Jour de Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext assure la cotation des actions sur son marché Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée assure la cotation des actions sur ledit Marché Réglementé ou assimilé, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à une (1) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus recevra à la Date d'Amortissement Normal un montant en numéraire conformément au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal »).

4.17.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

1. soit :

- (i) si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire (arrondi au centime d'euro le plus proche, €0.005 étant arrondi à €0.0) calculé par l'Agent de Calcul égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (ii) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :
 - i. un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul égal à la valeur nominale d'une Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; et
 - ii. un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) calculé par l'Agent de Calcul et correspondant à (i) la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation (la « **Performance Payable en Actions** ») multipliée par (ii) le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »). Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera calculé par l'Agent de Calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »).

Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) calculée par l'Agent de Calcul sur une période de dix (10) Jours de Bourse consécutifs (ou 5 Jours de Bourse consécutifs dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) (la « **Période de Calcul** ») à compter du premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable

le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.6.2 (« Maintien des droits des Obligataires »)) pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens de l'Action n'est pas disponible au regard d'au moins 5 Jours de Bourse (ou 2 Jours de Bourse dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) pendant la Période de Calcul, ou si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé, le Cours Moyen de l'Action sera égal à une valeur déterminée (au plus tard à l'issue du 2ème Jour de Bourse après la fin de la Période de Calcul) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une Offre Publique pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que visée au paragraphe 4.17.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques ») (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »)), la Période de Calcul sera égale à cinq (5) Jours de Bourse.

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

2. soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera calculé par l'Agent de Calcul et égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable le dernier Jour de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »)).

3. Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit une somme en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera à son tour les intermédiaires financiers à charge pour ces derniers d'en informer les Obligataires concernés de la décision de la Société au plus tard le deuxième Jour de Bourse suivant cette décision. La période allant de la Date d'Exercice à la date de la notification effective de la décision de la Société à l'Obligataire (incluse) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».

4. Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date des présentes :

- (i) **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions lorsque la Période de Calcul est de dix (10) Jours de Bourse**

Hypothèses :

Nombre d'Obligations détenues : 1 000

Prime d'émission des Obligations : 25,0 %

Valeur nominale de l'Obligation : 18,46 €

Cours Moyen de l'Action : 22 €

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour de dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 23 €

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 22 € (soit 22€ x 1)

- a) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions nouvelles et/ou existantes

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1 Obligation

Performance Payable en Actions : 3,54 € (soit 22 € - 18,46 €)

Montant Payable en Actions pour 1 Obligation : 3,54 € (soit 1 x 3,54 €)

Nombre d'Action(s) livrée(s) pour 1 Obligation : 0,16 Action (soit 3,54 € / 22 €), soit 0 Action et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,1609 Action

Montant en numéraire reçu pour 1 Obligation : 18,46 € (soit 1 x 18,46 €) au titre du remboursement du nominal de l'Obligation et 3,70 € (soit 0,161 x 23 €) au titre du rompu

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1 000 Obligations

Performance Payable en Actions : 3,54 € (soit 22 € - 18,46 €)

Montant Payable en Actions pour 1 000 Obligations: 3 540 € (soit 3,54 x 1 000 €)

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligations : 161 Actions (soit 3 540 € / 22 €), soit 160 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,91 Action

Montant en numéraire reçu pour 1 000 Obligations : 18 460 € (soit 1 000 x 18,46 €) au titre du remboursement du nominal des 1 000 Obligations et 20,91 € (soit 0,91 x 23 €) au titre du rompu

- b) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligations : 1 000 Actions (soit 1 x 1 000), soit 1 000 Actions

- (ii) **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique (Période de Calcul égale à cinq (5) Jours de Bourse)**

Hypothèses :

Date d'Émission des Obligations : 10 juillet 2015

Date d'Amortissement Normal : 10 juillet 2020

Date d'ouverture de l'Offre Publique : 2 juillet 2018

Nombre d'Obligations détenues : 1 000

Taux de Conversion avant l'Offre Publique (TCA) : 1 Action par Obligation

Prime d'émission des Obligations : 25,0 %

Valeur nominale de l'Obligation : 18,46 €

Date d'Exercice : 4 juillet 2018

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 23 €

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard deux (2) Jours de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.17.3 (3) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 9 juillet 2018

Début de la Période de Calcul (le premier Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.17.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 10 juillet 2018

J représente le nombre de jours entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 739 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 1 827 jours

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est :

$$NTC = 1 \times [1 + 25\% \times (739/1\ 827)]$$

$$NTC = 1,101 \text{ Action par Obligation}$$

a) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale de l'Obligation en Actions nouvelles et/ou existantes

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à cinq (5) Jours de Bourse) : 16 juillet 2018

Cours Moyen de l'Action entre le 10 juillet 2018 et le 16 juillet 2018 inclus: 23 €

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de $1,101 \times 22 \text{ €} = 24,22 \text{ €}$

Performance Payable en Actions : 5,76 € (soit $24,22 \text{ €} - 18,46 \text{ €}$)

Montant Payable en Actions pour 1 000 Obligations : 5 762 € (soit $1\ 000 \times 5,76 \text{ €}$)

Nombre d'Actions Livrées pour 1 000 Obligations : 262 Actions (soit $5\ 762 \text{ €} / 22 \text{ €}$), soit 261 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,91 Action

Montant en numéraire reçu pour 1 000 Obligations : 18 460 € (soit $1\ 000 \times 18,46 \text{ €}$) au titre du remboursement du nominal des 1000 Obligations et 20,91 € (soit $0,91 \times 23 \text{ €}$) au titre du rompu.

b) **Scénario 2** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Nombre d'Actions livrées pour 1 000 Obligations : 1 101 Actions (soit $1\ 000 \times 1,101$), soit 1 101 Actions et sans rompu.

5. Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Taux de Conversion en application des stipulations de la Note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

- (i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'Actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'Actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et
- (ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des Actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les Actions nouvelles et/ou existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits Obligataires une somme en espèces. Cette somme sera déterminée par l'Agent de Calcul en multipliant la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) durant les trois (3) Jours de Bourse précédant la Date d'Exercice par le nombre d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément au paragraphe 4.17.5 (« Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.17.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires (le « **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.touax.com) et d'un avis diffusé par Euronext ou, le cas échéant, d'un avis publié par l'opérateur de tout Marché Réglementé ou assimilé sur lequel les Obligations viendraient à être cotées.

4.17.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

1. Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet le premier Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard le dix-huitième Jour de Bourse (exclu) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs Obligations (i) soit un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

2. Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Performance Payable en Actions est supérieure à zéro ou si la Société décide de remettre uniquement des Actions, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :
- d'Actions nouvelles ;
 - d'Actions existantes ;
 - d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire et, le cas échéant, livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (2) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

3. Nonobstant ce qui précède, les règles suivantes s'appliqueront en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique :
- (i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (1) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire au plus tard le neuvième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;
- (ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.17.3 (2) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront

livraison des Actions nouvelles et/ou existantes au plus tard le quatrième Jour de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

4. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.
5. Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.17.7 (b) (« Maintien des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue) prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- le dernier Jour de Bourse, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre le dernier Jour de Bourse, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

la Société procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus ») étant précisé que les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Ratio de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

En application de l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts, une taxe sur les transactions financières (la « TTF ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'acquisition. Au 1^{er} décembre 2014, la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas ce seuil.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1% peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'actions existantes, lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;

- la remise d'actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions serait assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2%, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission), si la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant le remboursement, les redevables étant, dans les conditions prévues au VI de l'article 235 *ter* ZD, le prestataire de services d'investissement (PSI) au sens de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou, en l'absence d'une telle intervention, par l'établissement assurant la fonction de teneur de compte conservateur. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'actions nouvelles de la Société dans le cadre de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les titulaires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.17.6 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la Date d'Exercice (ou le cas échéant la Date d'Émission) et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire, et le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les droits attachés aux Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – Droits aux Dividendes ») ci-dessous.

Les droits attachés aux Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

4.17.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-72 du Code de commerce, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser, de manière anticipée, les Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission), jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'Actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement du taux de conversion en cas d'opérations financières de la Société

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'Actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison (i) soit des sommes en numéraire et, le cas échéant, des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans

les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.17.9 (« Règlement des rompus »).

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés
 - (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

$$\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte¹, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

¹ Seuls sont concernés ici les bons de souscription d'actions qui sont des substituts de droits préférentiels de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au cours de bourse, durée du bon voisine de la période de souscription des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, faculté de « recyclage » des bons non exercés). L'ajustement consécutif à l'attribution gratuite de bons de souscription classique (prix d'exercice généralement supérieur au cours de bourse, durée généralement plus longue, absence de faculté de « recyclage » des bons non exercés par leurs titulaires relèvent du cas d'ajustement visé au paragraphe 5.

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription

Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
 - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription- en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

(Valeur de l'Action avant la distribution

- Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action)

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s’ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d’attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1 (b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal :
- (a) si le droit d’attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite + Valeur du droit d’attribution gratuite

Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l’Action ex-droit d’attribution gratuite est cotée) de l’Action ex-droit d’attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d’attribution gratuite ;
- la valeur du droit d’attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d’attribution gratuite n’est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Règlementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse (soit un Prix de Rachat supérieur à la Valeur de l'Action dans la formule ci-après), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Valeur de l'Action – Pc% x Prix de Rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription ou un autre droit d'attribution gratuite desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 en cas de maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription ou 5 (pour les autres droits d'attribution gratuite) ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») - étant précisé, que tout Dividende (ou fraction de Dividende) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10 - le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{MDD}}$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
- TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
- MDD signifie la valeur du Dividende distribué par Action; et

CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-Dividende.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, la valeur de tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) sera déterminée comme suit :

- (a) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en numéraire, la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale à son montant en numéraire (converti si nécessaire en euros au taux de change de référence de la Banque Centrale Européenne applicable le jour de la date de détachement dudit dividende),
- (b) dans le cas d'un dividende ou distribution payable soit en numéraire, soit en Actions ou en nature, à l'option des actionnaires (par exemple dans le cadre des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce dans le cas d'un dividende), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale au montant payable dans le cas de l'option de paiement en numéraire (converti si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus), et
- (c) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en nature (autrement qu'en Actions), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera déterminée comme décrit dans le cas d'une distribution en nature conformément au paragraphe 4.17.7.(b).4 (convertie si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange ou mixte) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la Note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF (une « **Offre Publique** »), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie ci-après selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.17.9 ci-dessous) :

$$NTC = TCA \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (J / JT)]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d’Ajustement en cas d’Offre Publique ;
- TCA signifie le Taux de Conversion en vigueur avant la Date d’Ouverture de l’Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d’émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l’Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d’Ouverture de l’Offre (inclusive) et le 10 juillet 2020, Date d’Amortissement Normal des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 10 juillet 2015, Date d’Émission des Obligations (inclusive) et le 10 juillet 2020, Date d’Amortissement Normal des Obligations (exclue), soit 1 827 jours.

L’ajustement du Taux de Conversion stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l’Attribution d’Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l’offre (la « **Date d’Ouverture de l’Offre** ») ; et
- (B) (i) si l’offre est inconditionnelle, la date qui sera quinze (15) Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l’offre ou, si l’offre est ré-ouverte, la date qui sera quinze (15) Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à cette offre ;
 - (ii) si l’offre est conditionnelle, (x) si l’AMF constate que l’offre a une suite positive, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l’offre ou si l’offre est ré-ouverte la date qui sera quinze (15) Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions de la Société peuvent être apportées à cette offre réouverte ou (y) si l’AMF constate que l’offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l’offre ; ou
 - (iii) si l’initiateur de l’offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d’Ajustement en cas d’Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe :

« **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d’acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

4.17.8 **Calcul des ajustements et information des Obligataires en cas d’ajustement du Taux de Conversion**

Le calcul des ajustements sera effectué par l’Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)). L’Agent de Calcul pourra être amené, notamment dans les circonstances

prévues au 4.17.7, à réaliser ces ajustements sur la base d'une ou des valeurs déterminées par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société (lequel pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'expert indépendant).

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires au moyen d'un avis publié au BALO conformément aux dispositions de l'article R.228-92 du Code de commerce (dans la mesure requise par la législation et réglementation applicable) et diffusé et mis en ligne par la Société sur son site internet (www.touax.com) au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la prise d'effet du nouvel ajustement, ainsi que d'un avis diffusé par Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil de gérance de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.17.9 Règlements des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux Obligations exercées par un porteur n'est pas un nombre entier, l'Obligataire recevra le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur.

Dans ce cas, il lui sera versé en espèces, par la Société, une somme (arrondie au centime d'euro le plus proche, €0.005 étant arrondi à €0.01) calculée par l'Agent de Calcul et égale au produit de la fraction d'Actions formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2015 dans sa 15^{ème} résolution.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

Dans l'hypothèse où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible, les titres non souscrits seront alloués aux personnes qui auront placé des ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Privé dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.1.2 (« Placement Privé – Offre au Public »).

5.1.1.2 Placement Privé – Offre au Public

Les Obligations font l'objet :

- dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels, d'un placement privé du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus, destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou dans des circonstances visées à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, sur le territoire de l'Espace Economique Européen, et à des investisseurs institutionnels hors Espace Economique Européen à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ;
- d'une offre au public, en France uniquement pendant trois (3) Jours de Bourse (l'« **Offre au Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires

Les deux principaux actionnaires de la Société, à savoir Société Holding de Gestion et de Location d'une part et Société Holding de Gestion et de Participation d'autre part, ont fait part de leur intention à la Société de ne pas participer à la présente émission.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 20 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 23 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension de 15% du montant initial de l'émission.

La Clause d'Extension sera exerçable par la Société en accord avec les Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 7 juillet 2015.

Son exercice fera l'objet d'un communiqué par la Société.

Le nombre des Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 25,0 % et 30,0 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris sur l'intégralité de la séance de bourse du 7 juillet 2015.

Le produit brut sera d'environ 20 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 23 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 19 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 22 millions d'euros.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

5.1.3.1 Délai et priorité

Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission, soit environ 23 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Chaque actionnaire pourra souscrire par priorité à l'émission pendant une période de trois (3) Jours de Bourse, soit du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus (17 heures), à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.

En pratique, chaque actionnaire pourra donc passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 23 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'Actions qu'il détient (et qu'il est prêt à immobiliser) et divisé par (iii) 5 883 773 (nombre d'Actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un actionnaire détenant 50 Actions pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de :

$$23 \text{ millions d'euros} \times 50 / 5\,883\,773 = 195 \text{ euros.}$$

Lorsque la valeur nominale unitaire des Obligations sera fixée, soit le 7 juillet 2015 (voir paragraphe 5.1.2 (« Montant de l'émission - Valeur nominale unitaire des Obligations – Nombre d'Obligations émises »)), le nombre d'Obligations attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Obligation aura le droit de souscrire une Obligation.

En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaire des actionnaires seront proportionnellement réduits.

La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux actionnaires de la Société inscrits en compte à la date du 1^{er} juillet 2015. L'exercice de ce droit de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture de la période de souscription prioritaire, soit jusqu'au 6 juillet 2015 inclus, des Actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de

la Société pour les titres au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les Actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par Société Générale Securities Services.

5.1.3.2 Placement Privé et Offre au Public

Le Placement Privé aura lieu sera ouverte du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 inclus.

L'Offre au Public en France sera ouverte du 2 juillet 2015 au 6 juillet 2015 à 17h00 (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables. Il est rappelé que le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.10 (« Taux de rendement actuariel annuel brut »)) et la prime d'émission des Obligations (voir paragraphe 5.1.2 (« Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »)) ne seront définitivement fixés qu'après la clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires, du Placement Privé et de l'Offre au Public, et ont été arrêtés à la date de la présente Note d'Opération sous forme de fourchette (voir paragraphe 5.3 (« Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre »)).

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par Société Générale Securities Services.

Calendrier indicatif de l'émission

1 ^{er} juillet 2015	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
2 juillet 2015	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission. Diffusion par Euronext de l'avis d'émission des Obligations. Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires Ouverture de l'Offre au Public.
6 juillet 2015	Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. Clôture de la période souscription prioritaire des actionnaires (17h00). Clôture de l'Offre au Public (17h00).
7 juillet 2015	Date limite d'exercice de la Clause d'Extension. Fixation des modalités définitives des Obligations. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations. Allocations. Signature du contrat de garantie.
8 juillet 2015	Diffusion par Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
10 juillet 2015	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

5.1.4.1 Possibilité de réduire la souscription dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai de priorité »). Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées prévue au paragraphe 5.1.3.1, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant définitif de l'émission.

Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.

5.1.4.2 Possibilité de réduire la souscription dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit selon le calendrier indicatif de l'émission le 10 juillet 2015.

5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission sera réalisée sans droit préférentiel de souscription, voir paragraphe 5.1.1.1 (« Absence de droit préférentiel de souscription – délai de priorité »).

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité ; les modalités de prioritaire sont décrites au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 (« Placement Privé – Offre au Public ») et 5.1.3.2 (« Placement Privé – Offre au Public »)).

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes souhaitant souscrire aux Obligations pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3.2 (« Placement Privé – Offre au Public »).

Les Obligations seront offertes :

- En France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- En France (conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier) et hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « **États Membres Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations nécessitant la publication d'un prospectus dans un État Membre Concerné. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans les États Membres Concernés uniquement :

- (a) à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative,
- (b) à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus Modificative); ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par la Société ou les établissements en charge du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, au sens de la Directive Prospectus, (i) la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans tout État Membre Concerné se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre Concerné dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ainsi que ses modifications, incluant la Directive Prospectus Modificative, dans la mesure où cette dernière a été transposée dans l'État Membre Concerné), et inclut toute mesure de transposition appropriée dans l'État Membre Concerné et (iii) l'expression « **Directive Prospectus Modificative** » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, ainsi que toute mesure de transposition pertinente adoptée dans chaque Etat Membre Concerné.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États Membres Concernés ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les Actions à émettre et/ou à remettre lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à se lancer dans une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives aux Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc. ») du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances et Société Générale assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances et Société Générale.

Les actionnaires de la Société ayant passé des ordres de souscription d'Obligations pendant la période de priorité de souscription sont assurés de recevoir le nombre d'Obligations demandées pour la fraction irréductible de leur souscription (voir paragraphes 5.1.3 (« Délai et procédures de souscriptions ») et 5.1.4.1 (« Possibilité de réduire la souscription dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires »)). Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits. Les personnes ayant passé des ordres pendant la période de souscription du public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.10 (« Taux de rendement actuariel annuel brut »)), la prime d'émission des Obligations et le nombre

d'Obligations susceptibles d'être émises (voir paragraphe 5.1.2 (« Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »)) résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs, selon la procédure dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels, les investisseurs pouvant, s'ils le souhaitent, indiquer le niveau limite de la prime d'émission au-delà duquel et/ou le niveau limite du taux actuariel en deçà duquel ils ne souhaiteraient pas souscrire.

La fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre devrait intervenir le 7 juillet 2015 sur la base de la moyenne des cours de l'Action pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris sur l'intégralité de la séance de bourse du 7 juillet 2015. Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société.

Les Obligations seront émises au pair, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Octo Finances

117, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

5.4.2 Intermédiaire chargé du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations, versement en numéraire conformément au paragraphe 4.17.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) et d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par :

Société Générale Securities Services
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3

Les services d'agent de calcul (l' « **Agent de Calcul** ») au titre des Obligations seront assurés par :

Conv-Ex Advisors Limited
30 Crown Place
Londres EC2A 4EB
Royaume-Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité de spécialiste en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. En application des modalités définitives des Obligations, les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

5.4.3 **Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation**

5.4.3.1 **Garantie**

Les Obligations feront l'objet d'un placement par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Société Générale et Octo Finances.

La présente émission fera également l'objet d'une garantie portant sur l'intégralité du montant de l'émission par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale à hauteur, pour chacune, de la moitié du montant de l'émission.

Pour les besoins de la Note d'Opération :

Les « **Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés** » désignent Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Octo Finances et Société Générale.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale interviennent également en qualité de Teneurs de Livre Associés (ensemble, les « **Teneurs de Livre Associés** ») et Octo Finances intervient en qualité de Co-Teneur de Livre (le « **Co-Teneur de Livre** »).

Aux termes du contrat de garantie qui devrait être signé le jour de la fixation des conditions définitives des Obligations, soit le 7 juillet 2015, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Société Générale et Octo Finances, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, s'engageront à faire souscrire en totalité ou, à défaut, uniquement en ce qui concerne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, à souscrire eux-mêmes, à hauteur, pour chacune, de la moitié du montant de l'émission, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission. Ce contrat de garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat (en cas notamment (i) de non-respect par la Société de l'une des déclarations ou obligations figurant au titre du contrat ; (ii) de survenance en France ou à l'étranger, depuis la date de signature du contrat de garantie d'un événement ou d'une circonstance spécifique (tel que notamment un événement d'ordre politique, financier ou économique), pour autant que l'événement ou la circonstance considéré ait un effet qui, de l'avis des Teneurs de Livre Associés, serait si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement le placement, l'émission ou le règlement et la livraison des Obligations) et pourra donc être résilié, jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Teneurs de Livre Associés.

En cas de résiliation par les Teneurs de Livre Associés du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2 Engagements d'abstention et de conservation

Dans le cadre du contrat de garantie susvisé, la Société s'engagera à l'égard de chaque Coordinateur Global et Chef de File Associé, à compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période expirant 90 jours calendaires après la Date d'Emission, sauf accord préalable des Coordinateurs Globaux et Chefs de File Associés notifié à la Société, à ne pas :

- (i) annoncer, ou procéder, à toute émission, offre, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte ou à toute opération ayant un effet économique équivalent, d'actions ou d'autres titres de capital de la Société ou instruments financiers donnant accès, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au capital de la Société (ensemble, des « **Titres de Capital** ») ou permettre que toute Filiale annonce, procède à une émission, offre, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa (i) :
 - (a) les Obligations ainsi que les Actions nouvelles et/ou les Actions existantes qui pourraient être émises ou remises par la Société en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au titre de ces Obligations ;
 - (b) les Actions qui pourraient être émises ou remises par la Société sur exercice des options d'achat d'actions ou des options de souscription d'actions ; et
 - (c) les Actions qui pourraient être émises par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- (ii) conclure ou permettre à toute Filiale de conclure tout contrat d'échange (swap), prêt, mise en gage, ou convention équivalente transférant ou ayant pour effet de transférer à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital ; et
- (iii) conclure, vendre ou permettre à toute Filiale de conclure ou vendre toute option d'achat et toute option de vente portant sur des Titres de Capital.

5.4.3.3 Stabilisation

Aucune opération de stabilisation n'est envisagée.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 7 juillet 2015. Le règlement livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 10 juillet 2015.

6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 10 juillet 2015, sous le code ISIN FR0012833077.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été effectuée et n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext, soit, selon le calendrier indicatif, le 8 juillet 2015.

6.2 Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie

Néant.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

Néant.

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la Note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 (« Attestation du responsable du Prospectus »)).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La Société ne fait l'objet d'aucune notation financière.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS

8.1 Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Nature et catégorie

Les Actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

Les Actions existantes remises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, seront des Actions ordinaires soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

À la date du Prospectus, le capital social de la Société est de 47 070 184 euros et est divisé en 5 883 773 Actions d'une valeur nominale unitaire de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « TOUP » sur le Compartiment C d'Euronext Paris (code ISIN FR0000033003). L'Action de la Société est classée dans le secteur 2000 « Industrie », 2700 « Industrie – Biens et services », 2770 « Transport industriel » et 2777 « Services de transport » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.17.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 4.17.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 (« Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions existantes et les Actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles ou existantes, remises, le cas échéant, sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, conformément à l'article 11 des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par la Société pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ou administrée, sachant que dans ce dernier cas les avoirs correspondants aux Actions seront également comptabilisés dans un compte d'administration distinct tenu par un intermédiaire financier habilité au choix de l'actionnaire ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix, pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des Actions

La devise d'émission des Actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux Actions

Les Actions existantes sont et les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions existantes et/ou nouvelles remises ou émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions »).

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est en principe fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin officiel des Finances Publiques- Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912 et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État Non Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États Non Coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne et détenant directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, au moins 10% du capital de la société française distributrice ou prendre l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement, (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20150401 qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, qui détiennent au moins 5% du capital de la société française distributrice, qui ont leur siège de direction effective dans un autre Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence du fait d'un régime d'exonération applicable ou (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ou (iv) s'agissant des distributions en faveur des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger et qui satisfont à certaines conditions.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États Non Coopératifs et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source pour l'application des conventions fiscales internationales.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis cinq ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce et article 9 des statuts de la Société).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions.

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.13 (« Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises »).

8.1.7 Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0000033003.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ») en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les Actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les Actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles et/ou la remise d'Actions existantes sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par Action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 -, du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette date (soit 5 883 773 Actions et d'un cours de l'Action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) après déduction des 6 865 Actions auto-détenues) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par Action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	27,68	27,97
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	26,24	26,56
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	26,06	26,38

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 et d'un cours de l'action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	0,84	0,80
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,83	0,79

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles et/ou de la remise d'Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par Action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 -, du nombre d'Actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des Actions auto-détenues tels qu'indiqués ci-dessus et d'un cours de l'action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Quote-part des capitaux propres par Action (en euros)					
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 20,31 €		Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 27,69 €		Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 36,92 €	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	27,68	27,97	27,68	27,97	27,68	27,97
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	27,52	27,82	27,14	27,45	26,90	27,21
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	27,50	27,80	27,07	27,38	26,79	27,11

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions concernant la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'Actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 et d'un cours de l'Action de 14,77 euros (moyenne des cours de l'action de la

Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris pendant la séance de bourse du 1^{er} juillet 2015) et d'une prime d'émission de 25,0 % serait la suivante) serait la suivante :

Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : Taux de Conversion égal à 1.

	Participation de l'actionnaire (en %)					
	Un cours moyen de l'Action égal à 110 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 20,31 €		Un cours moyen de l'Action égal à 150 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 27,69 €		Un cours moyen de l'Action égal à 200 % de la valeur nominale de l'Obligation soit 36,92 €	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Obligations	1	0,94	1	0,94	1	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – sans exercice de la Clause d'Extension	0,98	0,93	0,94	0,89	0,92	0,87
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'Actions – en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,98	0,93	0,93	0,88	0,90	0,86

(1) En cas d'exercice de la totalité des 1 278 910 Bons de souscription d'actions remboursables en circulation au 31 décembre 2014, qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-042 en date du 6 février 2007.

9 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE

9.1 Communiqué de presse relatif à l'annonce du chiffre d'affaires du 1er trimestre 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 13 mai 2015 – 18 heures

Touax®

L'EXPÉRIENCE DE LA LOCATION OPÉRATIONNELLE

CHIFFRE D'AFFAIRES 1^{er} TRIMESTRE 2015

- Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2015 à 68,2 millions d'euros
- Augmentation du chiffre d'affaires locatif de 13,6 %
- Reprise de l'activité Constructions Modulaires

Chiffre d'affaires	T1 2015	T1 2014	Variation
<i>(données consolidées non auditées, en milliers d'euros)</i>			
Chiffre d'affaires locatif (1)	55 420	48 772	13,6 %
Ventes de matériels	12 808	23 984	-46,6 %
Chiffre d'affaires consolidé	68 228	72 756	-6,2 %

(1) Le chiffre d'affaires locatif inclut les prestations de services annexes.

Le chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2015 s'élève à 68,2 millions d'euros contre 72,8 millions d'euros pour le 1^{er} trimestre 2014, en retrait de 6,2 %. À devises et périmètre constants, le chiffre d'affaires recule de 14,9 % notamment en raison de la variation du dollar.

Le chiffre d'affaires locatif s'établit à 55,4 millions d'euros en hausse de 13,6 % (+3,2 % à devises constantes), marqué par une hausse du dollar dans l'activité Conteneurs Maritimes et par une reprise dans l'activité Constructions Modulaires.

Le chiffre d'affaires lié aux ventes de matériels ressort à 12,8 millions d'euros et apparaît en baisse de 46,6 %, celle-ci s'expliquant par un changement de comptabilisation des syndications des conteneurs maritimes auprès d'investisseurs que le Groupe conserve en gestion.

Préalablement, les syndications de conteneurs maritimes sans période de portage sur le bilan du Groupe étaient comptabilisées en chiffre d'affaires. Désormais, seule la marge de syndication est reconnue en chiffre d'affaires. En mars 2015, le Groupe a syndiqué 6,4 millions d'euros de conteneurs neufs sans période de portage, qui n'ont en conséquence pas été reconnus en chiffre d'affaires. Si cette syndication avait été reconnue en chiffre d'affaires comme l'année dernière, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe aurait progressé de 2,5 %.

ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DES 4 DIVISIONS DU GROUPE

Chiffre d'affaires par activité <i>(données consolidées non auditées, en milliers d'euros)</i>	T1 2015	T1 2014	Variation
Chiffre d'affaires locatif (1)	26 567	20 949	26,8 %
Ventes de matériels	5 614	16 520	-66 %
CONTENEURS MARITIMES	32 181	37 469	-14,1 %
Chiffre d'affaires locatif (1)	17 544	15 707	11,7%
Ventes de matériels	6 903	7 220	-4,4 %
CONSTRUCTIONS MODULAIRES	24 447	22 927	6,6 %
Chiffre d'affaires locatif (1)	3 846	3 879	-0,8%
Ventes de matériels	19	6	217,3 %
BARGES FLUVIALES	3 865	3 885	-0,5 %
Chiffre d'affaires locatif (1)	7 566	8 261	-8,4%
Ventes de matériels	272	238	14,3 %
WAGONS DE FRET	7 838	8 499	-7,8 %
Autres (divers et éliminations)	(103)	(24)	
Chiffre d'affaires consolidé	68 228	72 756	-6,2 %

(1) Le chiffre d'affaires locatif inclut les prestations de services annexes.

Conteneurs Maritimes : Le chiffre d'affaires de la division ressort à 32,2 millions d'euros comparé à 37,5 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2014, en retrait de 14,1 % (-29,4 % à dollars constants). Comme précédemment expliqué, les ventes de matériels apparaissent en recul suite au changement de comptabilisation. Le chiffre d'affaires locatif enregistre une hausse de 26,8 % (+4,3 % à dollars constants) à 26,6 millions d'euros, principalement liée à l'augmentation de la flotte sous gestion. L'activité conteneurs maritimes reste dynamique avec un marché en croissance. La baisse du prix de l'acier a pour conséquence une baisse du prix d'achat des conteneurs neufs et d'occasion ainsi que des tarifs locatifs. La baisse du prix des conteneurs maritimes neufs est particulièrement attractive pour l'investissement.

Constructions Modulaires : Le chiffre d'affaires de la division Constructions Modulaires augmente de 6,6 % à 24,4 millions d'euros par rapport au 1^{er} trimestre 2014 (+5 % à devises constantes). La hausse de 11,7 % du chiffre d'affaires locatif à 17,5 millions d'euros résulte de la reprise de l'activité dans l'ensemble des pays avec des progressions marquées en Pologne, en Allemagne, au Benelux et aux États-Unis, à l'exception de la France. Les ventes de matériels progressent aussi dans la majorité des pays et notamment en Pologne, en Allemagne, en République tchèque et au Maroc mais reculent en France compte tenu de la stratégie de recentrage sur l'activité de location. La reprise de l'activité locative génère des coûts de remise en location qui continueront de peser sur l'EBITDA de la division en 2015.

Barges Fluviales : Le chiffre d'affaires de la division Barges Fluviales ressort à 3,9 millions d'euros comme au 1^{er} trimestre 2014. L'activité locative est stable et il n'y a pas eu de vente de matériels. En Europe, le taux d'utilisation est proche de 94 % à fin mars 2015. L'activité devrait se maintenir à un niveau élevé.

Wagons de Fret : Le chiffre d'affaires de la division Wagons de Fret s'établit à 7,8 millions d'euros (-7,8 %) comparé à 8,5 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2014. Cette baisse s'explique principalement par la baisse de la flotte de wagons en propriété aux États-Unis suite à des cessions effectuées en 2014 pour profiter de valorisations attractives. Le Groupe continue de développer ses offres de location à l'international.

PERSPECTIVES

Nous anticipons une progression des activités locatives du Groupe en 2015 notamment pour les Constructions Modulaires et les Wagons de Fret sur la zone Europe. La reprise de l'activité locative de Constructions Modulaires entraîne des coûts de remise en location qui continueront d'impacter l'EBITDA et le résultat du Groupe en 2015.

Le Groupe continue de mettre en œuvre une stratégie de croissance de ses flux opérationnels de trésorerie avec une stabilisation de ses actifs en propre, une croissance de ses actifs en gestion pour compte de tiers, et l'amélioration des taux d'utilisation.

9.2 Communiqué de presse relatif au refinancement d'une ligne de crédit garantie pour 55 millions d'euros

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 29 juin 2015 – 18 h30

Touax®

L'EXPÉRIENCE DE LA LOCATION OPÉRATIONNELLE

TOUAX a refinancé sa ligne de crédit garantie de son activité ferroviaire pour 55 millions d'euros

TOUAX Group a le plaisir d'annoncer que TOUAX Rail Ltd., sa filiale irlandaise détenue à 100 % par le Groupe, a finalisé le refinancement d'une ligne de crédit syndiquée garantie de premier rang pour un montant de 55 millions d'euros. Ce financement a été octroyé à l'une des filiales détenue majoritairement par Touax Rail Ltd.

Cette ligne de crédit d'un montant de 55 millions d'euros est d'une durée de 5 ans incluant l'amortissement prévu. Le produit de ce financement est utilisé pour refinancer la flotte existante d'environ 930 wagons, lesquels sont gérés par TOUAX Rail Ltd.

Cette ligne de crédit sans recours pour le Groupe TOUAX est financièrement intéressante avec un *spread* de 2 % au-dessus de l'Euribor, en ligne avec les attentes du Groupe. Afin de réduire le risque de taux d'intérêt, 90 % de cette ligne est couverte par un swap de taux d'intérêt jusqu'à son échéance.

Ce financement a été arrangé par un syndicat de 3 banques, ING Commercial Banking agissant en tant qu'agent, prestataire de la couverture, arrangeur mandaté et prêteur senior, DVB SE agissant en tant que prêteur senior, arrangeur mandaté et représentant fiduciaire mondial, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agissant en tant que prêteur senior et arrangeur mandaté.